Révision de la Loi sur l'accise

Proposition de révision du régime de taxation des produits du tabac et de l'alcool

Février 1997

Canada

Révision de la Loi sur l'accise

Proposition de révision du régime de taxation des produits du tabac et de l'alcool

Février 1997

Pour obtenir des exemplaires
supplémentaires de ce document :

Bureaux des services fiscaux de Revenu Canada
ou
Centre de distribution
Ministère des Finances
300, avenue Laurier ouest
Ottawa K1A 0G5

Téléphone : (*613*) 995-2855
Télécopieur : (*613*) 996-0518

Également accessible sur Internet aux adresses :
http://www.rc.gc.ca/
et
http://www.fin.gc.ca/

This document is also available in English.

Table des matières

Partie I
Introduction 7

Préface 7
Contexte 7
La *Loi sur l'accise* 8
Motivation de l'examen 9

Partie II
Portée de l'examen et critères applicables au cadre révisé de l'accise 11

Portée de l'examen 11
Questions d'ordre opérationnel 11
Administration 12
Prévention 13
Traitement réservé aux marchandises importées 14
Production pour usage personnel 14
Structure de taxation révisée – Critères 15

Partie III
Prélèvements à la production et prélèvements sur les ventes 19

Champ des options 19
Comparaisons sur le plan international 19
Points à étudier – marché intérieur 21
Tabac 22
Spiritueux 22
Bière 23
Vin 23
Les désavantages d'un prélèvement sur les ventes 23
Les avantages d'un prélèvement à la production 24
Révision des prélèvements à la production 25

Partie IV
Proposition d'un cadre révisé de l'accise
Structures d'application de la taxe et de contrôle 27

Aperçu 27
Alcool 28
Prélèvements à la production 28
Marchandises en vrac 29
Marchandises empaquetées 31
Production pour usage personnel – Brasseries libre-service et vineries libre-service 33
Comparaison du cadre révisé et du cadre actuel 34
Alcool non destiné à servir de boisson 35
Cadre actuel 35
Producteurs d'alcool non destiné à servir de boisson 36
Utilisateurs d'alcool non destiné à servir de boisson 37
Comparaison du cadre révisé et du cadre actuel 38
Produits du tabac 38
Cadre actuel 39
Contrôle et protection des recettes 39
Nouveaux droits d'accise 40

Partie V
Proposition d'un cadre révisé de l'accise
Application et observation 43

Versements et déclarations 43
Perception 44
Cotisations 46
Appels 47

Partie VI
Proposition d'un cadre révisé de l'accise
Fonctions d'application de Revenu Canada 49

Contexte..... 49
Lacunes du texte législatif du point de vue administratif 50
La nouvelle démarche de Revenu Canada en matière d'application 51
Octroi de licences..... 52
Producteurs..... 52
Inscrits 53
Entrepôts 54
Fabricants..... 56
Déclarations et exigences comptables 56
Vérifications 57
Cotisations 59
Infractions..... 60
Perception 61
Appels..... 62

Partie VII
Résumé et conclusions 63

Résumé 63
Conclusions..... 64

Partie VIII
Processus..... 67

Consultation et présentations 67
Examen et mise en oeuvre par le Parlement..... 67

Annexes techniques

Annexe I
Droits d'accise sur les spiritueux 71

Annexe II
Droits d'accise sur la bière 81

Annexe III
Droits d’accise sur le vin 93

Annexe IV
Spiritueux, vin ou bière utilisés à des fins industrielles ou non destinés à servir de boisson 105

Annexe V
La structure des droits d'accise sur le tabac 115

Partie I
Introduction

Préface

Le présent document présente une proposition élaborée de révision du régime fédéral de taxation des produits du tabac et de l'alcool. Ce régime révisé repose à la fois sur un nouveau cadre législatif et sur une fonction d'administration moderne, pour l'application des prélèvements fédéraux de l'accise.

Le cadre révisé de l'accise qui est proposé ici est le fruit des travaux menés conjointement par le ministère des Finances et par Revenu Canada, avec la participation des associations de l'industrie et des régies provinciales des alcools. L'objet de ce cadre révisé est de remplacer une législation archaïque et une administration complexe par une structure moderne intégrée, qui réponde mieux aux besoins du gouvernement et de l'industrie.

Contexte

Les taxes sur les marchandises ont toujours représenté une composante importante du régime fiscal fédéral; au cours de la première moitié du siècle, elles ont totalisé jusqu'à 25 p. 100 des recettes fédérales. L'importance relative de ces taxes s'est amoindrie au cours des dernières années, néanmoins, elles constituent toujours une source substantielle de recettes pour le gouvernement fédéral.

Les prélèvements sur les produits du tabac et sur l'alcool sont au nombre des taxes et droits d'accise les plus importants : ces prélèvements ont en effet totalisé 3,1 milliards de dollars pour l'exercice 1995-96, soit 1,94 milliard pour les produits du tabac, 560 millions pour la bière, 480 millions pour les spiritueux et 110 millions pour le vin.

Les textes législatifs suivants définissent le cadre législatif régissant l'application des prélèvements d'accise sur les produits du tabac et sur l'alcool :

- la *Loi sur l'accise*, qui prévoit l'imposition de droits d'accise, selon différents taux unitaires, sur les produits du tabac ainsi que sur les spiritueux et la bière produits au pays;
- la *Loi sur la taxe d'accise*, qui prévoit l'imposition de taxes d'accise sur des marchandises canadiennes ou importées, selon un taux unitaire pour le vin et les produits du tabac, et selon un taux *ad valorem* pour les cigares;
- le *Tarif des douanes*, qui prévoit l'imposition de droits de douane supplémentaires, équivalant aux droits d'accise applicables aux marchandises produites au Canada, aux spiritueux importés, à la bière et aux produits du tabac.

Le ministère des Finances et Revenu Canada assument conjointement la responsabilité du régime fédéral de taxation des marchandises. Le ministère des Finances est responsable de l'élaboration des lois et de la politique, tandis que Revenu Canada administre le régime de taxation des marchandises, ce qui comprend les fonctions d'interprétation, de perception et d'exécution.

La *Loi sur l'accise*

La *Loi sur l'accise* est le fondement du régime fédéral de taxation des produits du tabac et de l'alcool. Elle porte sur l'imposition de droits d'accise sur les spiritueux, la bière et les produits du tabac fabriqués au Canada, et elle prévoit des mesures exhaustives de contrôle de la production et de la distribution de ces marchandises.

La *Loi sur l'accise* est par ailleurs l'une des plus vieilles lois fiscales canadiennes; elle existait, sous différentes formes et structures, avant la Confédération, et des parties de la loi actuelle sont directement issues de la *Loi du revenu de l'intérieur*, codifiée, et adoptée dans les années 1870. Cet échelonnement dans l'élaboration de la loi, et le fait que les taux de droits ont toujours été élevés, expliquent l'assimilation des droits d'accise à des droits de production ainsi que l'ampleur des mesures de contrôles prévues pour

garantir que les droits d'accise sont perçus à un point donné du processus de production.

Pour une large part, l'imposition de droits d'accise et la supervision parallèle des industries de l'alcool et du tabac se sont effectuées sans trop de problèmes au cours du dernier siècle. Le cadre administratif est certes très large, mais il faut aussi considérer que le nombre de contribuables visés est restreint, et que, chez les participants, il existe un noyau de connaissances spécialisées relativement à l'application du cadre de l'accise. Des modifications ont réglé, de façon ponctuelle, certains problèmes précis, mais la *Loi sur l'accise* n'a jamais fait l'objet d'un examen en profondeur.

Motivation de l'examen

Récemment, la nécessité de procéder à un tel examen du cadre législatif de l'accise est devenue de plus en plus manifeste. L'industrie a accompli des progrès considérables sur le plan des procédés de production et de l'ordonnancement, ainsi que dans l'application de systèmes informatiques, la mise en marché des produits et la distribution. Il faut aussi tenir compte de la concurrence plus vigoureuse exercée par les entreprises étrangères.

C'est dans ce contexte que les associations représentant les distillateurs, les brasseurs et les fabricants de tabac ont fait part de certains problèmes récurrents touchant la *Loi sur l'accise*. Leur position essentielle est que le cadre archaïque de l'accise restreint leur capacité d'adopter des structures commerciales concurrentielles. L'industrie veut que soit mis en place un cadre qui leur donne une plus grande marge de manoeuvre pour la gestion des procédés de production et de distribution, en fonction des pressions et des impératifs commerciaux, et qui comporte des outils de cotisation et de vérification modernes.

Le ministère des Finances et Revenu Canada conviennent qu'il est nécessaire de mettre à jour la structure de la *Loi sur l'accise*. Au cours des dernières années, un certain nombre de modifications ont été apportées au cadre législatif ainsi

qu'aux processus d'administration. Mais, pour l'essentiel, le gouvernement s'est montré réticent à apporter des changements sur une base ponctuelle, préférant élaborer une proposition exhaustive et intégrée, qui comporte les changements fondamentaux qu'attendent aussi bien le gouvernement que l'industrie.

Il y a également lieu de se pencher sur les structures administrative et législative fédérales régissant la taxation du vin. Le vin est taxé en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*, qui impose un prélèvement sur les ventes du fabricant et ne comporte pas les mesures d'étroite supervision contenues dans la *Loi sur l'accise*. Si la structure de cette loi est d'une portée moins inquisitionnelle, certains ont exprimé des inquiétudes quant à son efficacité à protéger les recettes du gouvernement et à préserver l'intégrité du marché national.

Cela explique la détermination du gouvernement et de l'industrie à définir une nouvelle structure législative ainsi qu'une démarche administrative moderne, pour répondre aux inquiétudes et aux questions formulées par les parties concernées. La révision proposée du cadre de l'accise garantira la stabilité des recettes de l'État et contribuera à la lutte contre la contrebande, sans pour autant imposer un fardeau administratif indu à l'industrie, ni comporter de mesures de contrôle coûteuses sur la fabrication des marchandises auxquelles s'applique la législation.

De cette manière, le cadre révisé de l'accise contribuera à la compétitivité des industries canadiennes et minimisera le rôle du gouvernement dans le cours quotidien des activités des entreprises; en outre, Revenu Canada sera plus à même de moderniser sa fonction d'administration de la législation et de veiller à ce que tous les droits d'accise applicables soient comptabilisés de façon équitable et efficiente.

Partie II
Portée de l’examen et critères applicables au cadre révisé de l’accise

Portée de l’examen

L’examen a une portée très large : il englobe à la fois la nouvelle législation et le remaniement de la fonction d’administration, mais il ne s’étend pas aux taux de taxation.

Pour faciliter l’étude d’un large éventail de questions, le ministère des Finances et Revenu Canada ont amorcé des démarches de consultation auprès des associations des industries concernées ainsi qu’auprès des régies provinciales des alcools, au sujet des principaux thèmes de l’examen :

- questions d’ordre opérationnel
- administration
- prévention
- traitement réservé aux marchandises importées
- production pour usage personnel.

Plusieurs points ont été dégagés lors des consultations, notamment la volonté mutuelle de remplacer les mesures de supervision désuètes et les exigences administratives onéreuses par une approche moderne, fondée sur l’autocotisation et la validation après coup. Il y a également consensus sur le fait que la proposition d’un cadre révisé de l’accise doit prévoir des mesures de contrôle suffisantes pour garantir l’intégrité du processus de production, pour protéger les recettes du gouvernement et pour constituer la base d’une fonction d’exécution efficace.

Questions d’ordre opérationnel

Dans une perspective opérationnelle, la *Loi sur l’accise* comporte de vastes mesures de contrôle des installations, des procédés de production et des méthodes d’entreposage et de

transport. Bon nombre de ces mesures sont désuètes ou perturbent les activités des clients.

Au départ, la nécessité d'exercer une supervision très stricte s'expliquait par l'importance des recettes provenant des droits d'accise au cours de la première moitié du siècle, de même que par les risques de détournement, par des fabricants marginaux, de marchandises sur lesquelles les droits n'avaient pas été acquittés. Ces méthodes étaient conséquentes avec les principes, les normes et les pratiques de l'époque en matière de comptabilité et de vérification, mais leur efficacité s'est amoindrie depuis en raison de l'évolution de la technologie à toutes les étapes du processus de production moderne. De façon générale, les industries du tabac et de l'alcool jugent que la perpétuation d'un cadre de supervision aussi strict constitue une entrave à l'accroissement de l'efficience opérationnelle.

Le gouvernement fédéral reconnaît que, en dépit de l'évolution considérable des pratiques opérationnelles des industries du tabac et de l'alcool, peu de changements ont été apportés à la structure législative en conséquence des pratiques commerciales modernes. Parallèlement, il faut que toute démarche visant à mettre en place un nouveau régime de l'accise puisse continuer de garantir l'intégrité de la production et des producteurs, et de comporter les outils nécessaires pour que tous les droits et taxes d'accise qui frappent les marchandises aient été acquittés lorsque ces marchandises entrent sur le marché intérieur.

Administration

Du point de vue de son administration, la *Loi sur l'accise* est à la fois obscure et archaïque, et de sérieux problèmes d'application et d'observation se posent.

Pendant de nombreuses années, l'application de la *Loi sur l'accise* reposait sur la supervision directe des fabricants, par le truchement d'agents de l'accise sur place. Cette pratique a été quelque peu allégée au fil des dernières années au cours desquelles Revenu Canada a procédé à une mise à jour de sa

fonction administrative, mais il demeure que les limites de la *Loi sur l'accise* continuent de restreindre la portée des efforts en ce sens. La structure de la loi ne possède pas la souplesse nécessaire pour qu'il soit possible d'apporter les adaptations rendues nécessaires en raison de l'utilisation croissante de la technologie de l'information, qui est maintenant d'usage courant au sein du gouvernement et de l'industrie. Il s'ensuit que le gouvernement et l'industrie ne peuvent réaliser les gains d'efficience en matière d'application et d'observation qui pourraient rendre le régime de taxation plus précis, plus équitable et plus efficace.

Grâce à la mise en application d'un cadre révisé de l'accise fondé sur les principes de l'autocotisation et de la validation après coup, il serait possible d'appliquer les prélèvements de l'accise et d'exécuter la fonction d'observation conformément à des normes semblables à celles en vigueur pour les autres taxes et pour les impôts. Ainsi, Revenu Canada pourrait appliquer une approche intégrée à l'endroit de tous les contribuables et réduire les coûts d'observation pour l'industrie.

Prévention

La *Loi sur l'accise* comporte une fonction de prévention d'une grande importance relativement à la production, à la distribution et à la possession illégale de marchandises soumises à l'accise. Dans la plupart des cas, cette fonction s'est attachée, pour ce qui est de la fabrication et de la distribution au Canada de marchandises soumises à l'accise, à l'impératif de l'intégrité et au respect des exigences prévues par le cadre législatif de l'accise.

Par contre, à cause de la taxation de l'alcool et des produits du tabac, ainsi que des possibilités de détournement, les risques de contrebande demeurent élevés. L'alcool et les produits du tabac représentent encore des sources de revenus potentiellement intéressantes pour les exploitants qui exercent leurs activités dans l'illégalité, au détriment de l'industrie, du gouvernement et des consommateurs. Il est donc d'une importance primordiale que le cadre révisé de l'accise soit

conçu de manière à rendre possible des gains d'efficience continus dans l'exécution des dispositions visant la production, la distribution et la possession non autorisées de marchandises soumises à l'accise.

Traitement réservé aux marchandises importées

En plus de réglementer les marchandises produites au Canada, le cadre de l'accise s'applique aux produits du tabac et à l'alcool importés, qu'il s'agisse de marchandises en vrac devant être traitées ou de marchandises empaquetées et prêtes à être vendues au détail.

Le consensus général au sein des producteurs est que les dispositions régissant l'importation de marchandises ne doivent pas conférer d'avantage concurrentiel à ces marchandises par rapport aux marchandises similaires produites au Canada.

Une question préoccupe également l'industrie et le gouvernement, soit déterminer correctement la qualité, la quantité et la destination des marchandises importées, dans le but de détecter toute manoeuvre illégale éventuelle et de dissuader toute tentative en ce sens.

Production pour usage personnel

Récemment, une fraction de plus en plus grande de la production de vin et de bière est le fait de particuliers qui les destinent à leur usage personnel. Bien que cette production ne soit pas destinée à la commercialisation, et qu'elle ne représente encore qu'un pourcentage faible de la production totale, le rythme de croissance de ce nouveau secteur d'activités a retenu l'attention du gouvernement et de l'industrie.

Pendant des années, ce genre de production était effectuée à la maison, à petite échelle, au moyen d'un matériel rudimentaire. Le coût d'acquisition de matériel de brassage ou de fermentation de qualité commerciale, de même que la difficulté de se procurer les matières premières nécessaires, limitaient tant la quantité que la qualité de la production.

L’apparition d’établissements commerciaux offrant des services de brassage ou de fermentation sur place (brasseries libre-service et vineries libre-service) dans certaines provinces, a été un point tournant dans le choix des méthodes de production pour usage personnel. Ces établissements fournissent à leurs clients toutes les matières premières nécessaires, un équipement de haute qualité ainsi que les conseils techniques nécessaires pour le brassage de la bière ou la fermentation du vin.

Les services offerts par ces établissements suscitent des inquiétudes quant à l’application et à l’intégrité du cadre de l’accise. On se demande notamment à partir de quel point les fonctions et les services qu’offrent les exploitants de brasseries et de vineries libre-service deviennent assimilables à ceux offerts par un brasseur ou un fabricant de vin commercial. D’autres préoccupations exprimées sont liées au fait que, si l’on considère le matériel rassemblé dans un tel établissement et la qualité du produit, certains pourraient être tentés de détourner la production à des fins commerciales au lieu de la réserver à leur usage personnel.

Structure de taxation révisée – Critères

Les industries du tabac et de l’alcool ont évolué et se sont modernisées au cours des 50 dernières années. À peu près tous les aspects du processus commercial ont été remaniés. Les procédés de production, les systèmes comptables et financiers, le développement des produits, les activités de marketing et les réseaux de distribution sont tous pensés en vue de créer un avantage concurrentiel, dans un marché en évolution, axé sur le consommateur.

D'autres facteurs touchant les produits du tabac et l’alcool revêtent la même importance aujourd’hui qu’il y a 50 ans. La taxation des produits du tabac et de l’alcool représente encore une source de recettes substantielles pour le gouvernement fédéral, mais, de par la nature même de ces produits, il faut que la fonction de taxation soit assortie de contrôles aptes à protéger l’intégrité du marché intérieur et à répondre aux

préoccupations de portée sociétale à l'égard de la production et de la disposition de ces marchandises.

Le défi que doit relever le gouvernement consiste à réaliser la réforme du cadre législatif et administratif de manière à reconnaître et à combler les besoins de toutes les parties. Les éléments suivants serviront de critères fondamentaux pour l'élaboration et pour l'évaluation de modèles de taxation possibles :

- contrôle et protection des recettes – le point d'application des taxes et droits d'accise doit être fixé de manière à garantir des recettes stables et fiables, et concourir à la lutte contre la contrebande d'alcool et de produits du tabac;
- fonction d'administration moderne – cette fonction doit avoir un fondement juridique; elle doit aussi être basée sur les concepts de certitude et d'uniformité, et comporter des mécanismes de recours normalisés permettant de contester les cotisations; elle doit enfin avoir la souplesse nécessaire pour s'adapter aux fonctions et aux systèmes administratifs normalisés dans le cadre du programme proposé d'administration fiscale intégrée de Revenu Canada;
- règles d'observation simples – la structure administrative et législative doit être simple et permettre un degré de certitude adéquat, notamment en ce qui a trait au calcul des taxes payables, et elle doit concourir à l'efficience commerciale des industries de l'alcool et des produits du tabac;
- équité – sur le plan de la législation comme sur celui de l'administration, tous les participants doivent être traités équitablement, et les injustices qui existent dans le cadre du système actuel doivent être éliminées;
- souplesse – il faut concevoir le cadre de l'accise en tenant compte de l'évolution considérable des pratiques administratives et des conséquences de la concurrence au sein des industries du tabac et de l'alcool.

Cette liste de critères représente une assise solide pour proposer des changements au cadre de l'accise, qui permettront au gouvernement et à l'industrie de réaliser des gains d'efficience.

Partie III
Prélèvements à la production et prélèvements sur les ventes

Champ des options

Au départ, il était prévu, dans les limites de l'examen, d'étudier toutes les options possibles de révision du cadre de l'accise, des prélèvements à la production jusqu'aux prélèvements sur les ventes. Pour les besoins de l'examen, ces prélèvements peuvent être définis comme suit :

- prélèvements à la production : le point d'application de la taxe se situe à l'étape de l'entreposage des marchandises finies ou à une étape antérieure;
- prélèvements sur les ventes (ou prélèvements après production) : le point d'application de la taxe se situe à une étape postérieure à l'entreposage des marchandises finies, par exemple l'enlèvement des marchandises de l'entrepôt ou de l'établissement industriel, le point de vente du fabricant, ou la livraison au vendeur en gros, au vendeur au détail ou au consommateur.

Ces options ont été évaluées d'après les critères énoncés précédemment, ainsi qu'en fonction de considérations d'ordre national et international.

Comparaisons sur le plan international

La taxation de l'alcool et des produits du tabac est l'une des formes de taxation ou d'imposition les plus anciennes qui soient. Du fait de la somme d'expérience acquise dans tous les coins du monde, il est possible, pour les besoins de la réforme du cadre de l'accise du Canada, d'examiner les cadres semblables mis en place par d'autres pays dont l'industrie et la situation sociale sont comparables – par exemple, les États-Unis, les pays qui composent l'Union européenne, l'Australie et la Nouvelle-Zélande.

Dans tous les pays étudiés, les taxes sur l'alcool et les produits du tabac continuent d'être payables par le fabricant, que ce soit à une étape du processus de production ou lors de la vente initiale des marchandises pour distribution en gros. Cette structure de taxation se perpétue, même dans les pays qui recourent en premier lieu à une taxe sur la valeur ajoutée d'application générale.

Le consensus général parmi les pays étudiés est que les fabricants doivent être inscrits ou titulaires de licence, et que, dans bien des cas, ils devraient en outre être tenus de communiquer des renseignements sur leurs installations et leur équipement. En sus de ces exigences de base, les mécanismes d'observation et de contrôle de la production vont de la présence sur place des agents de contrôle des recettes, aux systèmes modernes de vérification, dont l'application à long terme est basée sur des enquêtes exhaustives axées sur les systèmes, à l'endroit des fabricants.

Le point d'application des prélèvements et l'échéance de paiement sont deux éléments en grande partie intégrés. Si le point d'application de la taxe se situe à l'une des premières étapes du processus de production, l'échéance de paiement peut alors être reportée de plusieurs mois, soit le temps nécessaire pour la production et la distribution des marchandises. Si au contraire le point d'application de la taxe se situe à une étape postérieure, le paiement peut être échu plus rapidement, en raison du délai plus court avant que les marchandises soient commercialisées.

Il est en général convenu que les techniques de contrôle et d'observation utilisées doivent être définies en fonction du degré d'automatisation des procédés de production : en effet, plus le degré d'automatisation sera élevé, plus il deviendra nécessaire de valider le système dans sa globalité plutôt que les transactions particulières; il sera en outre plus important de procéder périodiquement à des rapprochements. À mesure que les fabricants adoptent des procédés automatisés, les cadres de l'accise, dans le monde entier, sont révisés en fonction d'un environnement en constante évolution.

Ce survol rapide des structures de l'accise en place dans d'autres pays, s'il n'a rien d'exhaustif ni de concluant en soi, permet de dégager certains points utiles pour l'élaboration d'un cadre révisé de l'accise au Canada.

À la base, la taxation spécifique des produits du tabac et de l'alcool auprès du fabricant demeure un élément central du régime de taxation des marchandises dans tous les pays étudiés. Bien que les lois et les structures administratives puissent varier, les différences relatives à la conception, à la structuration et à la mise en oeuvre des régimes sont en général le résultat d'une évolution progressive plutôt que de changements radicaux; chacun de ces pays cherche en effet à établir un juste équilibre entre plusieurs impératifs : protéger les recettes de l'État, alléger le fardeau administratif, et accorder aux entreprises la latitude nécessaire pour adopter des pratiques qui accroissent leur compétitivité.

Points à étudier – marché intérieur

Il faut bien garder à l'esprit que l'alcool et le tabac diffèrent des autres produits. La taxation spécifique de ces produits et les possibilités de détournement sont autant d'incitations à la contrebande et doivent être prises en compte dans la formulation d'un cadre de l'accise pouvant protéger l'intégrité du marché intérieur et des recettes de l'État. D'ailleurs, au cours de la période où s'est déroulé l'examen, les activités de contrebande ont eu des répercussions notables sur le marché intérieur de l'alcool et des produits du tabac.

Tabac

C'est au début des années 1990 qu'on a observé pour la première fois des volumes élevés de produits du tabac passés en contrebande, par suite du détournement de marchandises non taxées, qui devaient au départ être exportées ou vendues en franchise de droits au Canada. Dans le but de combattre ces activités, les exigences de marquage et d'estampillage liées à l'imposition de droits d'accise sur les produits du tabac, de même que les contrôles sur la vente de produits du tabac en franchise de droits au Canada, ont été modifiés et renforcés en 1992.

Toutefois, en raison de l'augmentation de la quantité de produits du tabac canadiens exportés en franchise de droits et de taxes, puis réintroduits en contrebande au Canada, de nouvelles mesures ont été prises en 1994 pour lutter contre ce problème, y compris des réductions de taxes. Une fois encore, les exigences de marquage et d'estampillage liées à l'imposition des droits d'accise ont joué un rôle fondamental dans l'établissement de taux de droits d'accise différentiels selon la province, ainsi que dans le démantèlement des réseaux de contrebande.

Spiritueux

Les mesures de contrôle rattachées à l'imposition des droits d'accise à l'étape de la production se sont avérées très efficaces pour prévenir les tentatives de production illégale ou de détournement de la production intérieure de spiritueux. Les activités de contrebande ont porté d'abord sur le passage en contrebande de marchandises américaines bon marché, acheminées jusqu'aux consommateurs et aux entreprises commerciales par le biais des réseaux de distribution du marché noir.

Toutefois, on a observé récemment un détournement de la production intérieure, dans une proportion relativement limitée, à des fins d'exportation; les mesures de contrôle prévues dans la *Loi sur l'accise* ont peine à contenir les activités des exploitants qui se livrent à la contrebande.

Bière

Le caractère périssable et le volume de la bière posent des problèmes d'ordre pratique au détournement ou à la contrebande de la bière en vrac. En outre, le produit empaqueté, qui pourrait plus facilement faire l'objet d'un détournement, a déjà été frappé de droits (soit au moment de l'empaquetage).

Vin

Le vin est taxable en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*, et les contrôles visant sa production et sa distribution sont peu nombreux. Dans ce contexte, le problème de la contrebande du vin englobe entre autres la production sans licence au Canada et la distribution illégale aux consommateurs ainsi qu'aux entreprises commerciales. De plus, du vin en vrac entre en fraude au Canada, est embouteillé puis vendu au marché noir. La *Loi sur la taxe d'accise* porte l'imposition de la taxe au point de vente seulement, et elle ne prévoit pas les outils nécessaires pour enrayer ces activités de contrebande.

Les désavantages d'un prélèvement sur les ventes

Ces constatations démontrent bien la nécessité de mettre en place une structure législative pouvant protéger les recettes du gouvernement et préserver l'intégrité du marché national. Le fait de déplacer le point d'application des taxes et droits hors des bornes du processus de production ne pourrait qu'empirer le problème de la contrebande, restreindre la capacité du gouvernement fédéral de participer de façon constructive aux activités des fabricants, et limiter le nombre d'outils à la disposition des organismes d'exécution. Voici certains facteurs associés à l'imposition de prélèvements après production :

- les marchandises empaquetées seraient entreposées sans que les droits ou taxes aient été acquittés, souvent dans des entrepôts publics ou privés situés à l'extérieur des installations du fabricant. Le nombre d'intermédiaires en

est accru d'autant, de même que les risques de détournement, tandis que l'incitation pour le fabricant à protéger sa production sera moins forte;

- placer le point d'application des droits et taxes à un moment postérieur à la production rendra plus difficile le rapprochement des marchandises produites et des marchandises expédiées ou vendues;
- l'application des concepts juridiques de détermination de la vente, de l'expédition et de l'acheteur aura pour corollaire une réduction du degré de certitude quant à la cotisation et à la perception de la taxe; cela pourrait également se traduire par l'application variable de la taxe d'une province à l'autre ou à l'intérieur d'une province, selon l'éventail des transactions de vente au détail et des ventes de gros possibles.

Ces faits nous amènent à conclure qu'un prélèvement sur les ventes ne garantit pas les niveaux de protection et d'exécution nécessaires à l'égard de la taxation spécifique de l'alcool et des produits du tabac. En outre, toute tentative visant à régler les problèmes inhérents à un prélèvement sur les ventes conduirait au bout du compte à la mise en place d'un cadre de l'accise plus complexe et plus coûteux à administrer que ce ne serait le cas avec un prélèvement à la production.

Les avantages d'un prélèvement à la production

L'examen a indiqué le caractère essentiel d'un prélèvement à la production pour qu'il soit possible d'exercer le contrôle nécessaire sur les activités et pour protéger les recettes; il faut en outre qu'un tel prélèvement s'applique aussi au vin. L'imposition de droits d'accise au cours du processus de production aura pour effet :

- de minimiser les risques de détournement de marchandises libres de taxe en imposant les prélèvements avant qu'il ne devienne vraiment facile de réaffecter les produits;

- de permettre au gouvernement fédéral de participer de façon constructive au processus de production, d'empaquetage, d'entreposage et de distribution;
- d'inciter fortement les fabricants à protéger leur production;
- d'accroître l'efficacité de la fonction d'exécution, dans la mesure où les droits d'accise sont imposés sur les marchandises dès les premières étapes de production;
- de servir de complément aux mesures de contrôle provinciales sur la distribution pour vente en gros et sur la vente au détail; il sera ainsi possible d'exercer une surveillance efficace par voie réglementaire et de disposer des outils d'exécution nécessaires à n'importe quel point du circuit de production et de distribution.

Révision des prélèvements à la production

Le maintien des prélèvements de l'accise à la production ne nécessite pas le genre de structure archaïque et coûteuse que l'on retrouve actuellement dans la *Loi sur l'accise*. Bon nombre des mesures de contrôle contenues dans la loi sous sa forme actuelle et qui perturbent les activités des fabricants peuvent être remplacées par un régime moderne de prélèvements à la production, basé sur l'autocotisation et la validation après coup, et comportant les outils nécessaires pour protéger les recettes de l'État.

Partie IV
Proposition d'un cadre révisé de l'accise
Structures d'application de la taxe et de contrôle

Aperçu

Dans le cadre révisé de l'accise qui est proposé, la fonction de contrôle et la protection des recettes seront basées, non plus sur la réglementation de l'équipement et de l'établissement de production, mais sur l'octroi de licences aux personnes qui possèdent ou sont propriétaires de marchandises en vrac, ou leur inscription aux fins de l'accise, ainsi que sur l'imposition de pénalités en cas de propriété ou de possession non autorisées.

Les droits d'accise seront imposés durant le processus de production, mais les contraintes relatives à la manière et à l'endroit où le fabricant peut produire, entreposer ou transporter les marchandises seront allégées; de cette manière, les producteurs auront une plus grande marge de manoeuvre, et les besoins de distribution des secteurs public et privé seront mieux servis.

L'approche globale adoptée à l'égard des structures d'application des prélèvements et de contrôle est fondée sur l'équilibre : d'une part, l'industrie sera plus à même de gérer ses pratiques de production de manière à accroître sa compétitivité; d'autre part, le gouvernement sera plus en mesure d'établir correctement les taxes et droits d'accise payables d'après la production et la circulation des marchandises empaquetées ou en vrac.

Les sections qui suivent exposent les concepts clés du cadre révisé de l'accise, et leur application à l'alcool destiné ou non à servir de boisson ainsi qu'aux produits du tabac. Des renseignements plus détaillés à l'égard de l'industrie sont fournis dans les annexes techniques jointes.

Alcool

Le cadre révisé de l'accise contient un large éventail de mesures nouvelles, conçues dans le but de mettre en place une structure de taxation équitable, moderne et efficace à l'égard des distillateurs, des brasseurs et des producteurs de vins. Les éléments principaux de ce nouveau régime sont énoncés ci-après.

Prélèvements à la production

- *Les spiritueux, la bière et le vin seront assujettis à un droit d'accise imposé et payable dans le cours du processus de production.*
- *Dans le cas des spiritueux, les droits d'accise seront imposés à l'étape de l'utilisation de l'alambic et seront payables au moment de l'empaquetage.*
- *Dans le cas de la bière et du vin, les droits d'accise seront imposés et payables au moment de l'empaquetage.*

Le point d'application de la taxe correspond à l'étape de production où les marchandises sont frappées de droits d'accise. Dans le cas des spiritueux, les droits d'accise sont imposés à l'étape de l'utilisation de l'alambic, et ils le sont, pour la bière et le vin, à l'étape de l'empaquetage. Les droits sont imposés sur les spiritueux plus tôt dans le cours du processus parce que ceux-ci sont potables à la fin de la distillation en alambic.

Au moment où les droits d'accise deviennent payables, la quantité des marchandises et le montant des droits d'accise sont calculés, et l'on détermine la personne à qui il appartient de les payer. Pour les spiritueux, la bière et le vin, les droits d'accise seront payables par le propriétaire des marchandises au moment où celles-ci sont mises en bouteille ou empaquetées d'une autre manière pour la consommation.

Marchandises en vrac

- *Les droits d'accise ne sont pas payables sur l'alcool en vrac avant l'empaquetage.*
- *Des contrôles stricts seront toutefois effectués à l'égard de la propriété, de la possession et de la disposition d'alcool en vrac; des pénalités seront infligées en cas de propriété, de possession et de disposition illégales.*
- *Il sera obligatoire pour les producteurs et les propriétaires d'alcool en vrac de détenir une licence, et pour les personnes qui posséderont de telles marchandises, d'être inscrites. Il s'agit là d'un concept clé du nouveau régime.*
- *Seul un titulaire de licence de l'accise pourra être propriétaire d'alcool en vrac, et seul un tel titulaire ou un inscrit de l'accise pourra posséder de l'alcool en vrac – les titulaires de licence demeurent responsables des marchandises en la possession d'un inscrit de l'accise.*

Les droits d'accise seront imposés dans le cours du processus de production, mais il ne sera plus nécessaire que les établissements de fabrication soient munis d'une licence, et il n'y aura plus de contrôles de l'équipement de production. Les mesures de contrôle porteront plutôt sur la propriété et sur la possession d'alcool en vrac, c'est-à-dire de marchandises non embouteillées ou empaquetées pour la consommation.

Il est essentiel de mettre en place une réglementation sur la propriété et la possession d'alcool en vrac pour garantir l'intégrité du régime de l'accise. Les caractéristiques et mécanismes décrits ci-après constituent l'assise des mesures relatives à la prévention du détournement d'alcool en vrac, à l'imposition de pénalités, et à la saisie d'alcool en vrac en la possession de personnes non autorisées.

Toute personne qui produit ou qui emballe des spiritueux, de la bière ou du vin (ou qui est propriétaire de spiritueux, de bière ou de vin produits ou empaquetés pour son compte) devra détenir une licence de l'accise. Cette exigence s'applique également aux provinces, sauf si une province

devient propriétaire de l’alcool uniquement dans le but de se conformer aux lois provinciales ou fédérales.

Afin que les titulaires de licence de l’accise aient plus de marge de manoeuvre pour l’entreposage et le transport d’alcool en vrac, le concept d’inscrit de l’accise est incorporé au régime de l’accise. Un inscrit de l’accise peut posséder et transporter de l’alcool en vrac dont il n’est pas le propriétaire, mais ce n’est pas à lui qu’il appartient d’acquitter les droits d’accise sur cet alcool. En effet, le titulaire de licence qui est propriétaire de l’alcool en vrac doit assumer toute perte survenant alors que cet alcool est en la possession de l’inscrit de l’accise.

L’alcool produit au Canada peut être vendu en vrac par le titulaire de licence qui en a la propriété à un autre titulaire de licence. Cependant, le titulaire qui en fait l’achat ne peut simplement le revendre en l’état où il l’a reçu; il doit poursuivre le traitement de l’alcool ou l’emballer. Cette restriction est conçue dans le but d’empêcher la revente d’alcool en vrac et de préserver l’intégrité du flux des marchandises en vrac.

Les titulaires de licence de l’accise ou les provinces peuvent importer de l’alcool en vrac. L’alcool en vrac importé est assujetti à la taxe sur les produits et les services (TPS) et aux droits de douane habituels au moment de l’importation. Les spiritueux en vrac importés sont en outre frappés de droits de douane supplémentaires et payables lors de l’empaquetage. Pour la bière et le vin en vrac, les droits d’accise habituels sont imposés et payables au moment de l’empaquetage.

Tout comme c’est le cas pour la vente d’alcool produit au Canada, le titulaire de licence qui importe de l’alcool en vrac ne peut simplement revendre les marchandises en l’état où il les a reçues; il doit en poursuivre le traitement ou les emballer, toujours dans le but de préserver l’intégrité du flux des marchandises en vrac. De plus, la bière en vrac introduite dans une province par un titulaire de licence de l'accise continuera d'être assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes* concernant le mélange.

Pour que l'alcool en vrac puisse être exporté en franchise de droits, l'opération doit être effectuée par le titulaire de licence de l'accise qui en est le propriétaire, et les marchandises doivent être enlevées directement de l'établissement du titulaire de licence qui a produit l'alcool ou qui en a poursuivi le traitement.

Marchandises empaquetées

- *Les droits d'accise deviennent payables au moment où les marchandises en vrac sont embouteillées ou empaquetées pour la consommation.*
- *Les spiritueux et le vin empaquetés peuvent toutefois être admis dans un entrepôt de l'accise, ce qui a pour effet de reporter le paiement des droits; en effet, les droits d'accise sont alors payables au moment où ces marchandises sont sorties de l'entrepôt.*
- *Aucun report de droits n'est applicable à l'égard de la bière destinée au marché intérieur.*

Les droits d'accise seront payables au moment où l'alcool en vrac est mis en bouteille ou empaqueté pour la consommation. Les spiritueux et le vin empaquetés peuvent être admis dans un entrepôt de l'accise, ce qui entraîne le report des droits payables. Cette mesure découle de la période d'entreposage et de vieillissement du vin et des spiritueux, par opposition à la bière, et vise à assurer l'équité des règles du jeu au sein de l'industrie de l'alcool.

On définira l'entrepôt de l'accise comme un établissement donné, autre qu'un point de vente au détail, où les spiritueux et le vin empaquetés peuvent être entreposés, le paiement des droits d'accise payables sur ces marchandises étant alors reporté. Une licence d'entrepôt de l'accise peut être accordée aux détenteurs de licence de l'accise et aux provinces. Pour faciliter les initiatives de privatisation lancées par certaines provinces, toute personne qui n'est pas un vendeur au détail pourra obtenir une licence d'entrepôt de l'accise, sous réserve des restrictions provinciales applicables aux personnes pouvant entreposer de l'alcool.

Une fois que les spiritueux ou le vin empaquetés ont été admis dans un entrepôt de l'accise, c'est le titulaire de la licence d'entrepôt qui est tenu de payer les droits d'accise sur ces marchandises, et non plus leur propriétaire; les droits deviennent payables au moment où les marchandises sont sorties de l'entrepôt de l'accise.

La sortie de spiritueux et de vin empaquetés d'un entrepôt de l'accise en franchise de droits sera autorisée uniquement en cas de livraison à des boutiques hors taxes, à des représentants accrédités ou encore à titre d'approvisionnement d'un navire. Pour pouvoir être exportées en franchise de droits, ces marchandises doivent être enlevées directement d'un entrepôt de l'accise dont le titulaire de licence est le fabricant de vin ou le distillateur qui a procédé à l'empaquetage.

Aucun report des droits n'est applicable à l'égard de la bière destinée au marché intérieur. Par contre, la bière mise sous empaquetage peut être admise dans un entrepôt de l'accise en vue d'être livrée à des boutiques hors taxes, à des représentants accrédités ou encore à titre d'approvisionnement d'un navire. Pour pouvoir être exportée en franchise de droits, la bière empaquetée doit être enlevée directement d'un entrepôt de l'accise dont le titulaire de licence est le brasseur qui a procédé à l'empaquetage.

Les marchandises empaquetées qui sont importées ne seront plus admises dans un entrepôt de douane. Ces marchandises seront sujettes aux droits de douane et à la TPS, payables par l'importateur officiel au moment de l'importation. Des droits de douane supplémentaires seront également payables au moment de l'importation de bière empaquetée.

Dans le cas du vin et des spiritueux, le paiement des droits de douane supplémentaires pourra être reporté si l'importateur est titulaire d'une licence d'entrepôt de l'accise et que les spiritueux ou le vin ont été livrés à son entrepôt par un transporteur cautionné. Les droits de douane supplémentaires sont alors appliqués de la même manière que les droits

d'accise qui frappent les spiritueux et le vin empaquetés produits au Canada.

Production pour usage personnel – Brasseries libre-service et vineries libre-service

- *Pour pouvoir posséder de la bière et du vin en vrac produits dans leur établissement par des particuliers qui en sont propriétaires et les destinent à leur usage personnel, les exploitants d'une brasserie libre-service ou d'une vinerie libre-service seront tenus de s'inscrire à l'accise.*
- *Pour l'application de l'exemption visant les marchandises destinées à un usage personnel, les particuliers doivent procéder eux-mêmes à la fermentation et à l'embouteillage de la bière ou du vin dont ils sont propriétaires.*
- *Les exploitants d'une brasserie libre-service ou d'une vinerie libre-service qui font fermenter ou mettent en bouteille du vin ou de la bière devront détenir une licence de l'accise et acquitter les droits d'accise applicables.*

C'est le propriétaire de la bière ou du vin qui est tenu de payer les droits d'accise au moment de l'empaquetage des marchandises. La seule situation où cette règle ne s'applique pas est celle où le propriétaire est un particulier et que la bière ou le vin est produit pour son usage personnel, et non à des fins commerciales. (Seul un distillateur titulaire d'une licence peut produire des spiritueux.)

En corrélation avec les mesures de contrôle énoncées précédemment au sujet de l'alcool en vrac, les exploitants de brasseries libre-service et de vineries libre-service seront tenus de s'inscrire à l'accise pour avoir en leur possession le vin ou la bière en vrac produits dans leur établissement par des particuliers pour leur usage personnel.

Pour être admissibles à l'exemption visant la production pour usage personnel, les particuliers devront faire fermenter et emballer la bière ou le vin dont ils sont propriétaires. Par contre, ils ne seront pas tenus de procéder eux-mêmes à

certaines étapes intermédiaires, comme la filtration, la gazéification et le soutirage; ces opérations peuvent être effectuées par l'exploitant d'une brasserie libre-service ou d'une vinerie libre-service.

L'exploitant d'une brasserie libre-service ou d'une vinerie libre-service qui fait fermenter ou emballe la bière ou le vin pour un consommateur devra détenir une licence de l'accise, et il devra payer les droits d'accise frappant la bière ou le vin qu'il fait fermenter ou emballe pour un propriétaire non titulaire de licence.

Comparaison du cadre révisé et du cadre actuel

Le cadre révisé de l'accise qui est proposé ne reposera plus sur un contrôle rigide des installations, de l'équipement et du processus de production, mais plutôt sur la détermination et la circulation de l'alcool en vrac entre parties désignées; les droits seront payables par la personne qui est propriétaire des marchandises.

Dans le cas des spiritueux et de la bière, qui sont actuellement assujettis aux dispositions d'application générale de la *Loi sur l'accise*, le cadre révisé se traduira par l'élimination de bon nombre des mécanismes d'intervention gouvernementale qui perturbent les activités des fabricants, ce qui donnera plus de latitude aux distillateurs et aux brasseurs pour moderniser leur gestion de la production et de la distribution. De plus, les nouvelles structures d'application des prélèvements et de contrôle aideront à détecter les activités de contrebande, à en poursuivre les protagonistes devant les tribunaux, et à dissuader toute tentative de cette nature.

À l'heure actuelle, le vin est frappé d'un prélèvement après production, ce qui a pour corollaire un amoindrissement de la présence du gouvernement fédéral à l'étape de la production, sans compter la difficulté d'exercer une fonction d'exécution efficace. La nouvelle structure de taxation du vin aura une portée plus globale, ce qui servira à la lutte contre le marché illégal du vin, dont l'importance n'est pas négligeable, et à

l’uniformisation du traitement réservé aux industries des boissons alcooliques.

Une fois le cadre révisé de l’accise mis en application, les particuliers pourront encore produire de la bière et du vin pour usage personnel, et les brasseries et vineries libre-service pourront offrir du matériel et des services à ces particuliers. Les nouvelles dispositions régissant l’entreposage de marchandises en vrac et codifiant les lignes directrices actuelles qui concernent la production pour usage personnel, contribueront à préserver l’intégrité du marché national et à établir des règles du jeu équitables pour tous.

Alcool non destiné à servir de boisson

La proposition d’un cadre révisé de l’accise s’appliquera aussi à l’alcool non destiné à servir de boisson. Il est important de comprendre qu’il n’y a pas de différence entre l’alcool destiné à servir de boisson et celui qui ne l’est pas – plusieurs producteurs font de l’alcool pour le destiner aux deux usages, et tous les producteurs doivent être titulaires de licence.

L’alcool non destiné à servir de boisson se trouve habituellement sous forme de spiritueux, même s'il se trouve aussi parfois sous forme de bière ou de vin. Les spiritueux non destinés à servir de boisson se trouvent sous l’une des trois formes générales suivantes :

- spiritueux non dénaturés potables
- spiritueux dénaturés non potables
- spiritueux spécialement dénaturés non potables mais qui peuvent, au moyen de certains procédés de recouvrement, être rendus potables.

Cadre actuel

Aux termes de l’actuelle *Loi sur l’accise*, lorsque des spiritueux dénaturés ou spécialement dénaturés ne sont pas destinés à servir de boisson, la fonction de contrôle est

exercée au moyen de l'approbation des utilisations finales et des normes de dénaturation.

Lorsque des spiritueux, de la bière ou du vin non dénaturés ne sont pas destinés à servir de boisson, on réduit le risque de réaffectation en définissant et en établissant par règlement deux catégories de participants autorisés, de fabricants titulaires de licence et d'utilisateurs inscrits, et en approuvant des formules de produits ou des prescriptions d'usage.

Ces mécanismes de contrôle réduisent le risque que l'alcool soit réaffecté pour être destiné à servir de boisson et apaisent les préoccupations en matière de santé publique. Sans apporter de changement fondamental aux mécanismes de contrôle actuellement en place, la proposition à l'étude suggère un certain nombre de changements pour rationaliser et simplifier le cadre de l'accise.

Producteurs d'alcool non destiné à servir de boisson

Pour les producteurs de spiritueux dénaturés et spécialement dénaturés, la proposition clé pour un cadre révisé de l'accise est la simplification et l'élargissement des normes de dénaturation.

Les distillateurs pourront produire un plus grand nombre de qualités de spiritueux dénaturés et spécialement dénaturés qui correspondent plus fidèlement aux qualités approuvées aux États-Unis, et ils pourront aussi produire des qualités selon les critères étrangers pour exportation. De fait, Revenu Canada a récemment amorcé le processus par la publication d'un nouveau règlement concernant les normes de dénaturation.

Les spiritueux dénaturés et spécialement dénaturés continueront d'être en franchise. Les spiritueux dénaturés ne feront pas l'objet d'autres restrictions sur le plan de la vente ou de l'exportation, alors que les spiritueux spécialement dénaturés ne peuvent être exportés ou vendus qu'au détenteur d'un permis délivré par Revenu Canada pour cette qualité donnée.

Utilisateurs d’alcool non destiné à servir de boisson

La possibilité d’acheter et d’utiliser des spiritueux, de la bière ou du vin en franchise continuera d’être déterminée conformément à deux catégories d’utilisateurs autorisés.

- Les fabricants titulaires de licence pourront acheter des spiritueux, de la bière ou du vin en vrac ou empaquetés sur lesquels les droits n’ont pas été acquittés auprès d’un distillateur, d’un brasseur ou d’un négociant en vins ou du titulaire d’une licence d’entrepôt de l’accise, pour l’utiliser dans une composition ou à des fins approuvées par Revenu Canada.
- Les utilisateurs inscrits pourront acheter des spiritueux en franchise, sous forme empaquetée seulement, auprès du titulaire d’une licence d’entrepôt de l’accise lorsque l’utilisateur inscrit est une institution de santé ou d’enseignement admissible ou une autre personne qui utilise les spiritueux à des fins scientifiques.

En ce qui concerne les fabricants titulaires de licence, Revenu Canada examinera le processus d’approbation des formules de façon à inclure des facteurs d’évaluation des risques autres que la potabilité. Cette initiative est adoptée en réaction aux préoccupations selon lesquelles le processus actuel est trop rigide, et elle contribuera à favoriser l’introduction de nouveaux produits et à rehausser la compétitivité des fabricants canadiens.

De plus, les questions d’application et d’observation seront prises en considération, puisque les fabricants titulaires de licence ne seront plus tenus de détenir des licences distinctes pour les différentes catégories de produits, et ils ne seront plus tenus de détenir des inventaires distincts d’alcool pour chaque catégorie de produit.

Enfin, les taux nominaux de droits d’accise qui s’appliquent à l’alcool non destiné à servir de boisson seront éliminés. Ces droits rapportent moins de deux millions de dollars par année et ce, d’une façon qui est incohérente et coûteuse pour tous les participants autorisés. Par conséquent, il n’y aura plus de

droits d'accise imposés sur l'alcool non destiné à servir de boisson.

Comparaison du cadre révisé et du cadre actuel

La proposition d'un cadre révisé de l'accise pour l'alcool non destiné à servir de boisson réduira la complexité et favorisera l'équité, tout en assurant des mécanismes de contrôle adéquats pour faire en sorte que l'alcool potable et potable en puissance qui n'est pas taxé ne soit pas réaffecté pour être destiné à servir de boisson.

La production d'alcool non destiné à servir de boisson sera assujettie aux mêmes règles qui régissent la production de l'alcool destiné à servir de boisson – titulaires de licence de l'accise, inscrits de l'accise et entrepôts de l'accise.

Les producteurs profiteront de modifications précises conçues pour répondre à des préoccupations sur le plan de la technique et de la compétitivité. Ils pourront produire un plus grand nombre de qualités qui correspondent plus fidèlement aux qualités approuvées aux États-Unis et pourront dénaturer des spiritueux selon les critères étrangers pour l'exporter.

Les utilisateurs d'alcool non destiné à servir de boisson profiteront des modifications apportées à la structure administrative entourant leurs opérations, qui seront axées sur l'approbation des formules et la réduction du fardeau de l'observation. En outre, l'élimination des taux nominaux de droits d'accise mettra fin à l'application complexe et incohérente des taux variables de droits d'accise pour les diverses fabrications.

Produits du tabac

Le point de mire de l'examen pour les produits du tabac consiste à établir un prélèvement d'accise unique. Il est toutefois essentiel que le cadre révisé de l'accise assure un niveau de contrôle et de protection des recettes fédérales, qui correspond aux taux élevés des taxes particulières.

Cadre actuel

Les produits du tabac sont les seules marchandises assujetties à la fois à un prélèvement à la production et à un prélèvement sur les ventes, comme prévu dans la *Loi sur l'accise,* la *Loi sur la taxe d'accise* et le *Tarif des douanes.*

Un prélèvement à la production est imposé sur les produits du tabac fabriqués au pays, au moment de l'empaquetage, et sur les produits du tabac importés, au moment de l'importation. Les droits d'accise doivent être versés à la fin de chaque mois au cours duquel ils sont imposés.

Un prélèvement sur les ventes est imposé sur les produits du tabac fabriqués au pays au moment où le fabricant livre les produits à un acheteur, et sur les produits du tabac importés, au moment de l'importation. La taxe d'accise doit être versée à la fin du mois suivant le mois au cours duquel elle est imposée. Les grands fabricants sont tenus de verser la taxe d'accise à la fin du mois au cours duquel elle est imposée et le 15 du mois suivant.

L'application de règles distinctes à l'imposition et au versement des droits aux termes de trois lois entraîne des coûts trop élevés d'observation et d'application.

Contrôle et protection des recettes

Le contrôle et la protection des recettes est le facteur le plus important dans le façonnement de la proposition d'un cadre révisé de l'accise pour les produits du tabac. Le commerce de contrebande à grande échelle qui s'est exercé au début des années 1990 a montré à quel point les recettes provenant des taxes sur le tabac étaient vulnérables.

Dans le cadre actuel de l'accise, le contrôle et la protection des recettes sont grandement assurés par les dispositions de la *Loi sur l'accise.* Les exigences d'estampillage et de marquage des produits du tabac qui accompagnent l'imposition des droits d'accise jouent un rôle essentiel dans la protection des recettes provenant des taxes sur le tabac. Le risque qu'un produit sur lequel les droits ont été ou n'ont pas été acquittés

soit réaffecté au marché intérieur est réduit parce que les droits d'accise sont imposés, et parce que les exigences d'estampillage et de marquage doivent être observées, au moment où les produits du tabac sont empaquetés ou importés.

Les mesures d'exécution adoptées contre la contrebande du tabac sont fondées en grande partie sur les exigences d'estampillage et de marquage des produits du tabac. La *Loi sur l'accise* prévoit que l'absence d'estampille sur un empaquetage de produit du tabac prouve que la taxe et les droits d'accise n'ont pas été payés, ce qui facilite la poursuite en justice des personnes qui détiennent des produits du tabac non estampillés.

Nouveaux droits d'accise

La proposition fédérale visant à créer un prélèvement unique sur les produits du tabac consiste à jumeler la taxe d'accise et les droits de douane supplémentaires en droits d'accise.

Les nouveaux droits d'accise seront imposés sur les produits du tabac fabriqués au pays, au moment de l'empaquetage, et sur les produits du tabac importés, au moment de l'importation. Il n'y aura qu'un seul ensemble de règles relativement à l'imposition, et les droits d'accise seront versés à la fin du mois d'exercice suivant le mois d'exercice au cours duquel ils ont été imposés.

Il restera possible de reporter le paiement des droits sur le tabac canadien et importé destiné à la vente en franchise. Le système sera rationalisé au moyen de l'unification en entrepôts d'accise des fonctions actuellement exercées par les entrepôts réels de l'accise et les entrepôts de stockage des douanes. Ce nouveau système de report des droits uniformisera le traitement réservé aux produits du tabac canadiens et importés.

Les nouveaux droits d'accise ont pour avantage de permettre l'application continue des exigences d'estampillage et de marquage des produits du tabac. Les produits du tabac canadiens et importés seront estampillés au moment de

l’empaquetage pour faire en sorte que les droits ont été payés sur les taux applicables dans la province où le tabac est vendu pour être consommé. Les produits du tabac canadiens et importés qui entrent dans un entrepôt de l’accise seront marqués pour signifier qu’ils sont destinés à la vente en franchise.

De plus, des structures modernes d’application et d’observation assureront l’efficacité et l’équité de la structure fiscale pour l’industrie et le gouvernement.

Partie V
Proposition d’un cadre révisé de l’accise
Application et observation

Outre les importantes modifications structurelles qui établiront de nouveaux contrôles et contribueront à préserver l’intégrité du marché intérieur, le cadre révisé de l’accise pour l’alcool et les produits du tabac inclut aussi une modification en profondeur des fonctions administratives clés.

Les versements, les déclarations, la perception, les cotisations et les appels seront tous révisés pour faire état d’une approche moderne de l'administration, axée sur la réduction du fardeau de l’observation et l’accroissement de l’efficacité pour l’industrie et le gouvernement.

Versements et déclarations

Le système actuel de versement et de déclaration est inefficace : les versements et les déclarations sont exigibles à des dates différentes, qui ne correspondent pas aux dates d’exigibilité d’autres taxes et droits, et il y a peu de coordination avec les périodes comptables commerciales.

Pour améliorer cette situation, le système de versement et de déclaration des droits d’accise sera harmonisé avec celui d’autres taxes et avec les périodes comptables commerciales. Ces modifications sont conformes au système de comptabilité intégrée prévu à Revenu Canada, qui uniformisera les dates d’exigibilité des divers paiements.

Dans le cadre du nouveau système, les déclarations devront être produites au plus tard le dernier jour d’un mois d’exercice pour les droits d’accise qui sont devenus exigibles dans le mois d’exercice précédent – un mois d’exercice correspondra à un mois d’exercice pour la TPS.

Pour la bière et les produits du tabac, les versements seront exigibles à la fin du mois suivant le mois de l’empaquetage,

alors que pour les spiritueux et le vin, les versements seront exigibles à la fin du mois suivant le mois dans lequel ils sont extraits d'un entrepôt de l'accise.

Pour la bière, les spiritueux et les produits du tabac, les modifications proposées prolongeront le délai moyen de versement. Pour le vin, les droits d'accise seront dorénavant versés par les régies provinciales des alcools, ce qui prolongera le délai moyen de versement pour certains producteurs de vins et régies provinciales des alcools.

Perception

À une certaine époque, les agents de l'accise exerçaient un contrôle strict sur la perception des droits d'accise. Le matériel de production était gardé sous clé par le gouvernement, et les estampes d'accise à apposer sur les spiritueux et les produits du tabac étaient vendus par les agents de l'accise au fabricant avant que ne puisse débuter la production quotidienne. Les brasseurs étaient aussi tenus de payer des droits à l'agent de l'accise à chaque jour. Ainsi, la *Loi sur l'accise* ne prévoit aucun outil de perception; si les droits d'accise étaient impayés, l'agent de l'accise n'avait qu'à fermer l'usine.

Les recettes gouvernementales étaient aussi protégées par l'exigence selon laquelle tous les titulaires de licence de l'accise devaient présenter un cautionnement à titre de garantie comme condition d'obtention de leur licence. Dans la mesure où les arriérés de droits d'accise étaient tolérés, Revenu Canada pouvait annuler le cautionnement, entraînant la fermeture de l'établissement, sauf si le titulaire de licence pouvait présenter un autre cautionnement.

Au fil des ans, cette politique de contrôle strict a été graduellement assouplie, jusqu'à la modification de la réglementation en 1991, qui a permis le versement mensuel, plutôt que le versement quotidien, des droits d'accise. Les cautionnements présentés à titre de garantie sont toutefois demeurés partie intégrante de la structure des droits d'accise, non sans susciter certaines observations de la part de

l'industrie. En fait, il y a lieu de reconsidérer l'exigence selon laquelle les titulaires de licence de l'accise doivent présenter un cautionnement à titre de garantie.

Habituellement, le montant du cautionnement correspondait au versement quotidien moyen d'un titulaire de licence. Le versement étant devenu mensuel cependant, les minimums et maximums fixés pour le montant du cautionnement correspondent rarement au montant exact des droits à verser pour un mois. Pour les gros contribuables, le maximum est inférieur aux droits exigés pour un mois, alors que pour les petits contribuables, le minimum est supérieur aux droits exigés pour un mois.

Même lorsque le montant du cautionnement correspond à peu près aux droits exigés pour un mois, la politique de perception actuelle de Revenu Canada consiste à collaborer avec le contribuable afin que la production puisse se poursuivre, en faisant des arrangements pour le paiement des droits en souffrance. Dans le cadre de ce processus, il peut se passer des mois avant qu'un paiement ne soit versé, et les arriérés dépassent souvent le montant du cautionnement.

Compte tenu de ce qui précède, la proposition du cadre révisé de l'accise renfermera deux modifications clés à l'égard de la perception : l'élimination des cautionnements (sauf dans des cas rares, comme pour des titulaires de licence non résidents) et l'inclusion de divers outils de perception semblables à ceux qui sont prévus dans d'autres lois fiscales. Parmi les méthodes modernes de perception, mentionnons les attestations de non-paiement, la saisie-arrêt, la saisie et la vente de biens meubles, ainsi que la responsabilité des administrateurs.

Malgré l'inclusion de ces méthodes, on prévoit que dans de nombreux cas, les méthodes informelles de perception appliquées par Revenu Canada permettront de négocier un échéancier ou d'assurer la garantie du paiement des montants exigibles.

Cotisations

Les dispositions sur l'établissement des cotisations, comme les outils de perception, ne sont pas actuellement prévues dans la *Loi sur l'accise.* À l'époque où les agents de l'accise percevaient sur place les droits d'accise avant le début de la production quotidienne ou à la fin de chaque jour ouvrable, il n'était pas nécessaire d'instaurer une méthode officielle d'établissement des cotisations. Si les droits d'accise n'étaient pas versés comme il se doit, l'agent de l'accise pouvait fermer l'usine jusqu'à ce que le paiement soit effectué.

De nos jours, ces contrôles stricts ne reflètent pas fidèlement la mentalité qu'adopte le gouvernement à l'égard des titulaires de licence de l'accise, ni le fait que ces industries sont généralement constituées de contribuables qui observent les lois. Des outils modernes de perception semblables à ceux prévus dans d'autres lois fiscales doivent remplacer ces dispositions désuètes.

Le cadre révisé de l'accise sera fondé sur l'observation volontaire des lois par les titulaires de licence de l'accise, qui devront calculer et verser les droits en même temps qu'ils produisent leurs déclarations périodiques, sans qu'une cotisation préalable n'ait été établie par le ministre. Pour faire en sorte que les droits soient calculés et versés comme il se doit, la loi accordera d'importants pouvoirs de vérification et d'établissement des cotisations à Revenu Canada.

Suivant une vérification des dossiers de production, Revenu Canada sera en mesure d'établir une cotisation s'il est déterminé que les droits versés ne correspondent pas exactement aux droits exigibles. L'avis de cotisation prévoira le montant exigible ou à verser, ou le montant du remboursement dû au titulaire de licence. Une opposition à l'avis de cotisation pourra être produite, conformément aux dispositions sur l'établissement des cotisations de la loi révisée.

Appels

L'actuelle *Loi sur l'accise* ne prévoit pas de processus d'appel. Cette lacune est attribuable au fait que la loi a été adoptée avant la création des régimes fiscaux de l'ère moderne.

Le cadre révisé de l'accise inclura un processus d'appels judiciaires semblable en principe au processus d'appel actuellement en vigueur relativement à l'impôt sur le revenu et à la TPS. Il permettra aux contribuables de soumettre certaines décisions du ministre du Revenu national à l'examen d'un tribunal impartial. Ce processus permettra d'assurer l'équité du traitement accordé aux contribuables. Outre le processus d'appels judiciaires, Revenu Canada appliquera un processus administratif de règlement des différends.

Aux termes du nouveau texte législatif sur l'accise, un contribuable aura le droit de produire un avis d'opposition pour contester un avis de cotisation établi par le ministre. Après avoir reçu l'avis d'opposition, le ministre réexaminera l'avis de cotisation et décidera de l'annuler, de le confirmer ou de le modifier. Le ministre enverra ensuite un avis de décision au contribuable. Si celui-ci est insatisfait de la décision, il pourra faire appel en déposant un avis d'appel.

Ces appels seront entendus par la Cour canadienne de l'impôt, qui aura le pouvoir de rejeter un appel, d'annuler un avis de cotisation ou de le renvoyer au ministre pour qu'il le réexamine. Dans certains cas, un contribuable pourra décider que son appel soit entendu conformément à la procédure d'appel informelle de la Cour canadienne de l'impôt, qui permet que les appels liés à des questions de moindre envergure soient traitées plus rapidement et plus rondement. Les décisions de la Cour canadienne de l'impôt peuvent être examinées par la Cour d'appel fédérale.

Partie VI
Proposition d'un cadre révisé de l'accise
Fonctions d'application de Revenu Canada

Les parties IV et V du présent document établissent la proposition d'un cadre révisé de l'accise au chapitre de l'imposition et des mécanismes de contrôle, ainsi que de l'application et de l'observation. Les modifications structurelles en profondeur qui sont proposées dans ces domaines seront mises en vigueur par le nouveau texte législatif et elles seront appliquées par l'entremise des fonctions d'application exercées par Revenu Canada.

La proposition d'un cadre révisé de l'accise prévoit de nouvelles possibilités d'accroissement de l'efficacité administrative de la part de l'industrie et du gouvernement. En fait, l'interaction administrative entre l'industrie et le gouvernement est essentielle à la réalisation et au succès du nouveau système de l'accise. Dans les paragraphes qui suivent, la démarche adoptée par Revenu Canada pour l'application du nouveau système de l'accise est expliquée en détail.

Contexte

Depuis un certain nombre d'années, Revenu Canada trouve de plus en plus difficile d'appliquer les dispositions archaïques de la *Loi sur l'accise*, et s'entend avec l'industrie pour dire que la loi doit être révisée. Pendant cette période, Revenu Canada a mis en oeuvre les réformes administratives et réglementaires qui étaient possibles aux termes de la loi actuelle. Ayant reconnu que toute réforme additionnelle et qu'une nouvelle démarche en matière d'application nécessitent une modification législative d'application générale, Revenu Canada a engagé des ressources dans la mise sur pied d'une nouvelle structure de l'accise, de concert avec le ministère des Finances et des associations d'industries.

L’importance qu’attache Revenu Canada à la création d’un nouveau cadre de l’accise est mise en relief dans son *Plan ministériel*, qui établit les objectifs stratégiques pour les exercices de 1995-96 à 1997-98, ainsi qu’une stratégie claire et des initiatives clés afin de réaliser chacun de ces objectifs. L’une des principales initiatives mises en évidence dans le *Plan ministériel* consiste à mener à terme l’examen de l'accise.

L’examen est un facteur de changement important parce qu’il permettra de procéder à la réforme de plusieurs aspects à la fois, chacun de ces aspects s’inscrivant dans le cadre plus général des initiatives de Revenu Canada, notamment la stratégie intégrée en matière de perception, la stratégie globale de qualité du service et la stratégie globale d’observation.

Lacunes du texte législatif du point de vue administratif

L’idée d’ensemble qui se profile derrière la *Loi sur l'accise* se traduit par l’exercice d’un contrôle rigoureux et l’observation stricte d’une série de règles conçues pour optimiser les recettes de l’État. Ces principes sous-jacents sont illustrés dans les extraits suivants de la loi actuelle :

- «Il ne peut être fait aucune rature dans un livre dont la présente loi requiert la tenue par un détenteur de licence; il ne peut, non plus, en être enlevé aucun feuillet ou partie de feuillet. Tout mot ou chiffre effacé par un moyen quelconque, autrement que par un trait de plume fait de manière à ne pas le rendre illisible, est réputé une rature.» (article 34)
- «Lorsqu'il y a deux méthodes ou plus pour constater les quantités ou le montant des droits à acquitter, la méthode qui produit la plus grande quantité ou la plus grande somme de droits sert de règle.» (article 42)
- «(On ne peut...) faire quelque changement (...) aux bâtiments (sans qu’un...) avis par écrit (soit...) signifié au

> receveur de son intention d'opérer ces changements, (...) au moins une semaine avant de les commencer.» (article 26)

Cette structure de surveillance contraste avec les pratiques actuellement en vigueur en matière de comptabilité et de perception des autres taxes, où la norme consiste à laisser le contribuable établir lui-même sa cotisation, l'administration des recettes gouvernementales procédant à une vérification périodique, et disposant de pouvoirs d'établissement des cotisations et d'outils de perception.

De plus, à la différence des autres lois fiscales fédérales, la *Loi sur l'accise* ne prévoit pas de processus formel d'appel permettant aux contribuables de présenter des observations et de disposer d'un recours contre des décisions ou des mesures administratives prises par Revenu Canada. Même si l'adoption de dispositions réglementaires souples et les arrangements administratifs conclus entre Revenu Canada et des contribuables ont permis de prolonger la durée d'application de la loi, il est devenu évident que celle-ci ne correspond plus du tout à une administration fiscale moderne.

La nouvelle démarche de Revenu Canada en matière d'application

La structure rigide de la *Loi sur l'accise* est devenue un obstacle à la compétitivité des structures de l'industrie, et aux genres de réformes adoptées dans le cadre de l'unification administrative de Revenu Canada, comme la mise en oeuvre d'un système de comptabilité intégrée.

Les économies qui devraient échoir aux contribuables et au gouvernement par suite de la récente unification des deux services auparavant distincts du ministère du Revenu national (Douanes et Accise, et Impôt) ne peuvent être pleinement réalisées sans les modifications législatives qui permettraient d'abolir la rigidité structurelle et d'uniformiser des éléments comme les dispositions de perception, ainsi que les périodes comptables et de versement, des diverses taxes.

La proposition d'un cadre révisé de l'accise donnera à Revenu Canada l'occasion d'adopter une démarche administrative moderne fondée sur l'autocotisation par le contribuable et la validation après coup dans le cadre du processus de vérification. Les paragraphes suivants expliquent en détail la façon dont cette démarche sera appliquée dans les principaux domaines.

Octroi de licences

Producteurs

Aux termes de la loi actuelle, il faut présenter une demande et obtenir une licence distincte pour chaque emplacement. Sous la nouvelle structure, c'est la personne, plutôt que l'emplacement, qui devra faire l'objet de la licence. Une licence d'accise unique permettra à une personne d'exercer une activité commerciale à partir d'un certain nombre d'emplacements, pourvu qu'elle informe Revenu Canada avant d'ouvrir un nouvel emplacement.

De plus, il n'y aura dorénavant plus de licences distinctes pour chaque catégorie de produits – la licence unique d'un producteur lui permettra de fabriquer divers produits assujettis à l'accise. La personne qui demande une licence devra préciser quels produits elle a l'intention de fabriquer et informer Revenu Canada quand elle aura l'intention de fabriquer une nouvelle catégorie de produits.

Cette démarche en matière d'octroi de licences est conforme à l'initiative de Revenu Canada de mise en oeuvre du numéro d'entreprise» unique, en vertu duquel chaque entreprise aura un numéro d'identification unique qui remplacera les divers numéros de compte actuellement attribués par Revenu Canada aux clients pour l'application de l'impôt des sociétés, de la TPS, des retenues sur la paie, et ainsi de suite. L'attribution d'un numéro d'entreprise unique à chaque client permettra d'assurer un service rapide et efficace aux contribuables par l'entremise d'un guichet unique.

La nouvelle structure prévoit un moins grand nombre d'exigences et un processus simplifié d'approbation et d'octroi des licences. L'exigence du cautionnement présenté à titre de garantie sera abolie, tout comme l'exigence coûteuse et arbitraire de présentation d'information avant l'octroi de la licence. Le ministre conservera le pouvoir de refuser ou de révoquer une licence, mais les critères d'exercice de ce pouvoir seront officialisés. Les demandeurs seront sélectionnés et leur demande de licence pourra être refusée, par exemple, s'ils ont déjà été trouvés coupables d'activités criminelles, y compris des condamnations pour des infractions commises sous la nouvelle loi ou des lois connexes. Une licence peut être révoquée pour des motifs semblables, ainsi que pour défaut de s'être conformé aux modalités, conditions et obligations propres à la licence.

Le fait de se détourner des exigences de sélection des titulaires éventuels de licence permettra à Revenu Canada d'affecter ses ressources et de consacrer ses énergies à des activités qui assureront le maintien de bons dossiers d'observation de la part des titulaires actuels de licence. Cette démarche plus facilitante à l'étape initiale sera équilibrée par la possibilité de recours aux outils de perception mentionnés plus tôt, et par une démarche, en matière de vérification et d'observation, fondée sur le profil de risque et sur les antécédents des titulaires de licence.

Inscrits

Certaines caractéristiques du cadre proposé de l'accise donneront une marge de manoeuvre plus grande aux titulaires de licence de l'accise pour leur permettre d'organiser leurs opérations et d'exercer leurs activités commerciales. Il suffit de penser à la proposition visant à un «inscrit de l'accise», qui peut posséder et transporter des marchandises en vrac dont il n'est pas le propriétaire et sur lesquelles, par définition, les droits d'accise n'ont pas été acquittés.

L'approbation des inscrits de l'accise se fera par un simple processus d'inscription, étant donné que les inscrits de l'accise ne seront pas des contribuables et que la

responsabilité du paiement des droits d'accise demeurera celle du titulaire de licence de l'accise qui est propriétaire des marchandises en vrac. Des sanctions seront toutefois imposées aux inscrits de l'accise qui ne se conforment pas aux exigences de tenue de livres et de documentation prévues dans la nouvelle loi. Ces exigences, jumelées aux restrictions relatives à la propriété et à la possession des marchandises en vrac, sont essentielles pour assurer la protection des recettes dans le nouveau cadre des droits d'accise.

Entrepôts

On trouve d'autres exemples de la souplesse qui caractérise le cadre proposé de l'accise, au chapitre de l'entreposage des produits assujettis à l'accise. Les exigences d'octroi des licences et de fonctionnement seront simplifiées et rationalisées pour faciliter la mise en oeuvre de ces initiatives.

À l'heure actuelle, il existe deux genres d'entrepôts prévus dans des textes législatifs et administratifs distincts : les entrepôts de stockage des douanes aux termes du *Tarif des douanes* pour les produits importés, et les entrepôts réels aux termes de la *Loi sur l'accise* pour les marchandises produites au pays.

Ces entrepôts seront remplacés par un «entrepôt de l'accise» unique, pour l'alcool et les produits du tabac, qui pourra servir à entreposer des marchandises empaquetées canadiennes et importées. L'entreposage avec report des droits de douane sera possible pour les spiritueux et le vin empaquetés, mais non pour la bière et les produits du tabac empaquetés, si les marchandises sont destinées au marché intérieur. Toutes les marchandises empaquetées assujetties à l'accise peuvent être entreposées avec report des droits dans un entrepôt de l'accise si elles sont destinées à l'exportation ou à la vente en franchise.

L'exploitant d'un entrepôt ne sera tenu d'obtenir qu'une seule licence d'entrepôt de l'accise, peu importe le nombre d'emplacements dont il est le propriétaire ou les catégories de

produits (spiritueux, bière, vin ou tabac) entreposés. Le titulaire de licence d'entrepôt de l'accise sera toutefois tenu d'informer Revenu Canada quand il ouvrira un nouvel entrepôt ou quand il entreposera une nouvelle catégorie de produits dans un entrepôt donné.

Le titulaire de licence d'entrepôt de l'accise ne sera pas tenu de présenter un cautionnement à titre de garantie pour le paiement des droits sur les marchandises entreposées, mais il sera tenu responsable des droits en souffrance sur les pertes non déclarables de ces produits, y compris en raison d'un cambriolage. Cette nouvelle approche administrative éliminera la nécessité de procéder à un contrôle matériel et d'imposer des exigences de sécurité relativement aux entrepôts, notamment celles qui sont prévues dans le *Règlement ministériel sur les entrepôts d'accise.*

Le nouveau texte législatif établira les exigences de base d'obtention d'une licence. Quand une demande sera rejetée, le motif sera clairement indiqué au demandeur, et celui-ci pourra exprimer sa réaction à la décision. De même, les motifs de suspension ou d'annulation d'une licence seront officialisés, et un titulaire de licence aura l'occasion de réagir avant qu'une mesure de la sorte ne soit adoptée.

L'élimination de l'alcool et des produits du tabac des entrepôts de stockage des douanes permettra à ces installations, qui ont récemment été réorganisées aux termes du programme fédéral de report des droits de douane afin de favoriser les activités à valeur ajoutée et les occasions de développement économique pour les entreprises canadiennes, de fonctionner sans restrictions conçues expressément pour l'alcool et les produits du tabac.

Simultanément, le contrôle exercé par Revenu Canada sur l'alcool et les produits du tabac sera accru, puisqu'il sera possible de déterminer avec une plus grande certitude qui détient et qui distribue des produits en franchise dans des entrepôts de l'accise. Le seul fardeau administratif de plus sera la licence additionnelle que devront détenir un petit nombre d'exploitants d'entrepôts de stockage, qui traitent des

marchandises assujetties à l'accise et des marchandises non assujetties à l'accise (comme les fournisseurs de navires et les transporteurs aériens).

Fabricants

La fabrication sous licence, ou l'utilisation de l'alcool non destiné à servir de boisson, sera aussi simplifiée. Aux termes de la loi actuelle, les fabricants titulaires de licence doivent obtenir une licence distincte pour chaque catégorie de produit, et ils doivent garder des inventaires distincts de spiritueux, ainsi que des livres et des registres distincts. En vertu de la proposition d'un cadre révisé de l'accise, ces exigences seront abolies et une seule licence sera exigée.

De plus, Revenu Canada simplifiera son processus d'approbation des formules, en consultation avec les distillateurs et les fabricants titulaires de licence qui sont autorisés à produire et à utiliser de l'alcool non destiné à servir de boisson. Revenu Canada mettra sur pied un groupe de travail formé de représentants de l'industrie qui sera chargé de déterminer les changements à apporter au processus d'approbation actuel, ainsi que les critères d'approbation à appliquer. Le nouveau processus devrait permettre de fournir aux fabricants titulaires de licence un service amélioré conforme aux objectifs de protection continue des recettes et éviter que l'alcool ne soit réaffecté illégalement pour être destiné à servir de boisson.

Déclarations et exigences comptables

Aux termes de la proposition d'un cadre révisé de l'accise, les restrictions sur l'emplacement et la sécurité des installations des titulaires de licence de l'accise sont abolies, et une plus grande marge de manoeuvre est accordée aux titulaires de licence pour la production, l'entreposage et la distribution de leurs marchandises.

Parce que l'intégrité du nouveau régime fiscal dépend de la validation après coup des activités des titulaires de licence et

des inscrits de l'accise, des exigences strictes seront établies et appliquées en matière de tenue de livres.

Les exigences actuelles en matière de livres et de registres seront examinées, en consultation avec les contribuables, pour faire en sorte que les nouvelles exigences sont raisonnables, pertinentes et, dans la mesure du possible, conforme aux registres et aux rapports déjà produits pour le contrôle interne. Ces nouvelles exigences seront axées sur le contenu, plutôt que sur la présentation.

Chaque contribuable devra produire une déclaration à chaque période (mois) comptable. Il pourra aussi être nécessaire de produire des «déclarations de renseignements» de façon périodique afin de fournir de l'information au sujet de la production, de l'importation ou du déplacement de marchandises assujetties à l'accise. Étant donné qu'il faut surveiller la production et le déplacement de marchandises de grande valeur dans le cadre de l'activité de vérification, il sera primordial de disposer de renseignements à jour sur la situation et l'aliénation de ces marchandises.

Vérifications

Aux termes de l'actuel programme des droits d'accise, la démarche adoptée en matière de vérification est conforme aux principes généraux du texte législatif mentionnés plus tôt : contrôle strict et optimisation des recettes. Cette démarche est appliquée au moyen d'un programme de vérification et de surveillance qui couvre la production et l'aliénation des marchandises d'un titulaire de licence tout au long d'un cycle relativement court, selon les normes de vérification courantes.

Une surveillance constitue essentiellement une mini-vérification qui assure une présence plus assidue des agents de douane dans les installations du titulaire de licence. Le programme de surveillance a été instauré à titre de mesure transitoire quand la supervision sur les lieux a été abolie graduellement il y a quelques années. On estime que le fait de déceler au plus tôt les erreurs contribuera à réduire la

fréquence des cotisations établies en dernier lieu à l'égard du contribuable.

Dans les faits, le programme actuel s'est révélé une source de frustration pour certains contribuables, parce qu'il consiste en une «vérification en vue de l'établissement d'une cotisation», plutôt qu'en une «vérification pour les besoins de l'observation». On considère souvent qu'il établit une norme punitive trop rigide par rapport à un objectif de vérification raisonnable visant à vérifier qu'un contribuable se conforme aux normes courantes et aux attentes relatives à l'autocotisation.

Même pour Revenu Canada, cette démarche ne représente peut-être pas la façon la plus avantageuse, sur le plan coût-efficacité, de déployer ses ressources. Les ressources de vérification sont parsemées, compte tenu de cette vaste couverture, et malgré le recours exclusif à la vérification en «temps réel», ou sur les lieux, aucune cotisation ne ressort de la majorité de ces activités de vérification et de surveillance.

La démarche adoptée par Revenu Canada dans le cadre des nouvelles propositions sera fondée sur la vérification pour les besoins de l'observation, et les vérifications seront axées sur les résultats. En vertu de ces principes, l'activité de vérification se concentrera sur les secteurs qui présentent le risque le plus élevé sur le plan des recettes. Il faudra pour cela classer les clients, pour les besoins de la vérification, selon des critères de risque, y compris les antécédents des nouveaux titulaires, le dossier d'observation des titulaires de licence actuels, et les recettes à l'enjeu. Les profils de risque qui résulteront de ce classement seront le moteur du programme de vérification et permettront de déterminer où les ressources seront concentrées.

L'élimination des exigences législatives qui font double emploi et qui ne sont pas liées aux recettes aux termes du cadre révisé de l'accise permettra de concentrer l'activité de vérification exclusivement sur des questions matérielles. En outre, l'activité de vérification devra être renforcée et étendue à de nouveaux domaines où le cadre révisé de l'accise permet

la tenue de nouvelles initiatives, comme l'entreposage de marchandises en franchise dans des entrepôts de l'accise et la création de nouveaux participants tels les inscrits de l'accise.

La démarche adoptée au chapitre de la vérification, ainsi que les compétences et la formation du personnel de vérification responsable, doivent faire en sorte que les activités de vérification seront exercées de la façon appropriée aux besoins de chaque contribuable. Certains contribuables sont de grandes sociétés qui disposent de systèmes de comptabilité informatisés et perfectionnés pour leur comptabilité interne. Dans ces cas, le personnel de la vérification procédera habituellement à des vérifications fondées sur les systèmes au moyen de méthodes d'échantillonnage statistique. D'autres contribuables sont des entreprises plus petites qui continuent d'utiliser des systèmes manuels sur support papier. Dans ces cas, le personnel continuera d'appliquer des méthodes de vérification plus traditionnelles.

Cotisations

La capacité qu'a l'administration fiscale d'établir des cotisations relativement aux montants dus, lorsqu'il est déterminé, par suite d'un processus de vérification, que le contribuable n'a pas déclaré adéquatement la taxe à payer, fait partie intégrante d'une structure fiscale moderne fondée sur l'autocotisation et la validation après coup.

En vertu de la proposition d'un cadre révisé de l'accise, Revenu Canada aura un grand pouvoir d'établissement des cotisations. Puisque les droits d'accise seront imposés pendant le processus de production, et qu'ils seront exigibles au moment de l'empaquetage, le rapprochement fondamental consistera à déterminer si la quantité de marchandises réellement empaquetées dépasse la quantité déclarée avoir été empaquetée.

Le pouvoir d'établissement des cotisations permettra l'établissement de cotisations fondées sur l'écart entre la quantité déclarée empaquetée et la quantité produite qui aurait dû être empaquetée. Ces cotisations seront semblables à celles

qui sont issues de la démarche adoptée pour l'établissement d'une cotisation selon l'avoir net, aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, lorsque les livres et les registres du contribuable ne sont pas fiables ou n'existent pas.

Infractions

En vertu du cadre révisé de l'accise, seuls les titulaires de licence et les inscrits de l'accise peuvent posséder des marchandises en vrac. Cette nouvelle structure de contrôle permet l'établissement d'une infraction pour possession simple de marchandises en vrac, y compris le vin, par des personnes non autorisées. Ces personnes seront passibles d'amendes et leurs marchandises pourront être confisquées et saisies.

Cette structure de contrôle des marchandises en vrac, l'élimination de l'exemption de l'exigence d'une licence et du paiement de la taxe d'accise pour les petits fabricants, et l'imposition des droits d'accise à l'empaquetage aideront les organismes fédéral et provinciaux d'exécution des lois dans leurs efforts de lutte au problème croissant de la contrebande et de la production illégale de vin.

Jusqu'à maintenant, le report de l'imposition de la taxe d'accise jusqu'à la livraison ou à la vente par le négociant en vins, ainsi que l'exemption accordée aux petits fabricants, ont fait qu'il était difficile d'attribuer la responsabilité de la taxe à payer et de fournir des preuves suffisantes afin de condamner un contribuable pour de présumées activités illicites. Les nouvelles dispositions d'infraction seront simples et certaines, et les preuves suffisantes pour déclarer des condamnations seront plus faciles à obtenir. En fait, ces dispositions seront semblables aux dispositions d'infraction actuelles de possession de tabac.

Une base délictueuse et des exigences en matière de preuve semblables à celles qui sont appliquées à d'autres marchandises assujetties à l'accise feront en sorte que les initiatives de lutte à la contrebande seront élargies de façon à inclure le vin de contrebande et le vin illégalement réaffecté à

un autre usage. L'exécution plus stricte profitera aux producteurs de vin dont les marchés ont été grugés par les activités criminelles d'autres personnes.

Perception

Les dispositions actuelles de cautionnement prévues dans la *Loi sur l'accise* seront abolies, sauf pour les contribuables non résidents qui choisissent d'obtenir une licence, et elles seront remplacées par des dispositions de perception plus modernes déjà contenues dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* et la *Loi sur la taxe d'accise.*

Ces nouvelles dispositions permettront aux agents de perception de traiter les comptes en souffrance d'une façon efficace et uniforme pour les autres taxes appliquées par Revenu Canada. Elles assureront aussi le traitement juste et équitable des contribuables aux termes des différentes lois fiscales.

Les arriérés de droits d'accise seront assujettis aux mêmes mesures que les arriérés des autres taxes. Par exemple, Revenu Canada pourra compenser les arriérés de droits d'accise par des remboursements d'autres taxes qui auraient dû autrement être payés au contribuable. De même, quand un contribuable fait défaut de s'acquitter d'une obligation de paiement d'arriérés de droits d'accise, il sera possible de procéder à la saisie-arrêt des montants dus au contribuable par d'autres personnes.

Compte tenu de ces outils de perception et de la démarche ministérielle intégrée adoptée à l'égard de cette fonction, on prévoit que le nouveau programme de perception sera exécuté d'une façon plus rentable et moins envahissante qu'il n'aurait été possible de le faire avec l'administration des cautionnements présentés à titre de garantie, qui imposent des coûts d'opération à tous les participants.

Appels

La proposition d’un cadre révisé de l'accise inclut un processus d’appel législatif. En outre, ce processus d’appel officiel sera complété par un processus administratif informel à Revenu Canada.

Tous les clients de Revenu Canada pourront se prévaloir de l’examen informel aux étapes initiales pour toute question en litige, qu’elle soit pécuniaire ou administrative. Cet examen informel sera moins structuré que le processus réglementaire officiel. L’élément clé sera l’accès qu’aura le client à un intermédiaire de Revenu Canada indépendant du groupe qui a rendu la décision contestée.

Il sera ainsi possible d’obtenir un second avis sur la question en litige, et de régler les litiges plus rapidement et de façon moins coûteuse qu’en vertu du processus officiel d’appel. De plus, cette façon de faire n’empêchera pas un contribuable de recourir au processus officiel si le litige ne peut être réglé de manière satisfaisante.

Partie VII
Résumé et conclusions

Résumé

Le cadre actuel de l’accise comprend un système exhaustif de contrôles omniprésents de la production, de l’importation et de la distribution de l’alcool et des produits du tabac, axé sur les installations dans lesquelles les marchandises assujetties à l’accise sont traitées ou entreposées, plutôt que sur la personne qui est propriétaire des marchandises ou qui en a le contrôle. Ce système est rigide et ne tient pas facilement compte du changement et de la mise en oeuvre des pratiques commerciales modernes.

Les brasseurs, les distillateurs et les fabricants de produits du tabac ont indiqué que le milieu actuel des affaires exige un cadre plus souple comportant des contrôles moins coûteux et le moins d’obstacles possible aux pratiques commerciales. Les producteurs de vins ont dit craindre que le cadre de l'accise n’assure pas la protection nécessaire à l’intégrité du marché intérieur.

Pour sa part, le gouvernement fédéral reconnaît que l’actuel cadre de l'accise est désuet, et que la structure législative archaïque crée des difficultés administratives et opérationnelles pour toutes les parties, y compris le gouvernement. Il est admis que les questions de contrôle et de protection des recettes peuvent être réglées, et que l’intégrité du marché intérieur peut être renforcée, sans qu’il soit nécessaire d’imposer une structure de supervision onéreuse aux représentants de l’industrie.

Le cadre révisé de l’accise exposé dans le présent document propose de nouvelles structures législatives et administratives qui remplaceront le contrôle strict par l’autocotisation et la validation après coup. Un élément essentiel du cadre proposé sera la possibilité de retracer la production, l’acheminement et l’aliénation des marchandises en vrac et empaquetées, et cet élément sera complété par une fonction d’exécution qui

prévoira l'imposition de sanctions lorsque des marchandises ne seront pas déclarées conformément aux paramètres du nouveau système.

Conclusions

Le cadre proposé répond de façon responsable et constructive aux préoccupations exprimées par l'industrie et le gouvernement. Si l'on retourne aux critères et aux objectifs discutés plus tôt, il est possible de présenter les observations suivantes :

- Contrôle et protection des recettes – seront obtenus au moyen d'un prélèvement à la production axé sur l'acheminement des marchandises et établissant la base requise d'une fonction d'exécution efficace.
- Fonction administrative moderne – sera fondée sur un nouveau cadre législatif, sur l'observation volontaire et l'autocotisation, et inclura des dispositions modernes d'établissement des cotisations, de perception et d'appel.
- Facilité d'observation – la modification du moment et de la méthode de versement harmonisera les exigences de l'accise avec les pratiques comptables commerciales et avec les exigences d'autres taxes et droits.
- Équité – le caractère exhaustif de l'examen aidera à assurer un traitement équitable aux industries de l'alcool et des produits du tabac.
- Souplesse – sera favorisée par une structure fiscale et un contrôle axés sur la propriété et la possession des marchandises en vrac et empaquetées, plutôt que sur les particularités de la production et autres questions fonctionnelles.

En conclusion, la proposition exhaustive d’un cadre révisé de l'accise permettra aux fabricants de mieux gérer leurs processus de production et de distribution, et elle permettra au gouvernement de surveiller l’acheminement des marchandises en vrac et empaquetées pour déterminer qui est responsable du paiement des droits d’accise. Ces modifications seront mises en oeuvre au moyen de la nouvelle loi, qui prévoira les outils nécessaires à la protection des recettes et à la lutte à la contrebande, par l’entremise d’une fonction administrative sûre et équitable. Toutes les parties en tireront une plus grande efficacité et une plus grande équité.

Partie VIII
Processus

Consultation et présentations

Peu après la diffusion du présent document, des fonctionnaires du ministère des Finances et de Revenu Canada rencontreront des associations et des représentants d'industries pour répondre à leurs questions au sujet du cadre révisé de l'accise.

Le gouvernement invite aussi les contribuables à présenter leurs observations au sujet de sa proposition. Les personnes intéressées sont invitées à soumettre leurs présentations écrites au plus tard le 14 mars 1997, à l'adresse suivante :

Groupe d'examen de la *Loi sur l'accise*
Revenu Canada et ministère des Finances
L'Esplanade Laurier
Tour Est, 15e étage
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5

Des fonctionnaires examineront les présentations écrites et envisageront conséquemment d'apporter des modifications éventuelles au système proposé de l'accise. Une fois les présentations examinées, les fonctionnaires seront prêts à rencontrer les parties intéressées.

Examen et mise en oeuvre par le Parlement

Le gouvernement a l'intention de déposer à l'automne 1997 un projet de loi en vue d'un nouveau système de l'accise pour le soumettre à l'examen du Parlement. Pour y arriver, il a entrepris le processus de rédaction du projet, qui se poursuivra pendant tout le processus de consultation.

Outre le dépôt du projet de loi, la mise en oeuvre du nouveau système de l'accise comporte un certain nombre d'autres mesures. Il faudra notamment rédiger des règlements et élaborer des directives et des politiques administratives. Il faudra également apporter des modifications à la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes*, à la *Loi sur les douanes* et au *Tarif des douanes*.

Sous réserve de son approbation par le Parlement, le nouveau système de l'accise devrait entrer en vigueur le 1er juillet 1998.

Annexes techniques

Annexe I
Droits d’accise sur les spiritueux

Introduction

Le projet de révision du cadre de l’accise imposera un prélèvement à la production sur les spiritueux. Toutefois, la conception et l’application du nouveau régime seront sensiblement différentes de celles du régime actuel, qui est fondé sur des mesures de contrôle omniprésentes portant sur les lieux et le matériel servant à produire les spiritueux.

La nouvelle structure de la taxe proposée sera axée sur le contrôle de la propriété et de la possession des spiritueux en vrac, combiné à un régime administratif moderne et à une fonction de vérification reposant sur l’autocotisation et la validation après coup des livres et registres.

A. Titulaires de licence et inscrits de l’accise

A.1 Titulaire de licence de l’accise

En vertu du régime d’accise proposé, «distillateur» désignera une personne qui produit, dénature ou empaquette des spiritueux ou qui est propriétaire détient des spiritueux au moment où ils sont produits, dénaturés ou empaquetés. Une personne qui exerce les activités d’un distillateur au Canada devra obtenir une licence de l’accise et sera désignée «titulaire de licence de l’accise».

Le non-résident qui est propriétaire des spiritueux au moment de leur production au Canada est un distillateur; il devra obtenir une licence et présenter un cautionnement à titre de garantie. Un propriétaire non résident, qui expédie des spiritueux en vrac au Canada à un titulaire de licence de l’accise à des fins d’empaquetage ou de dénaturation, ne sera pas tenu d’obtenir une licence; toutefois, il pourra en faire la demande, à condition de présenter un cautionnement à titre de garantie.

Les titulaires de licence devront tenir des livres et registres portant sur la production, la transformation, l'empaquetage et la vente de spiritueux. Ils devront également tenir des registres sur les spiritueux en vrac qui leur appartiennent, mais qui sont en la possession d'un autre titulaire ou d'un inscrit.

A.2 Inscrit de l'accise

Un «inscrit» désigne une personne inscrite auprès de Revenu Canada, qui possède ou transporte des spiritueux en vrac appartenant à un titulaire de licence de l'accise, à un fabricant titulaire de licence, à une province ou, dans le cas des spiritueux en vrac importés, à un non-résident non titulaire de licence.

L'inscrit n'est pas responsable des droits d'accise sur les spiritueux en vrac – le propriétaire ou l'importateur est responsable des spiritueux en vrac que possède l'inscrit.

Bien que les inscrits ne soient pas tenus de fournir un avis sur chaque mouvement des spiritueux en vrac, ils devront tenir des livres et registres grâce auxquels Revenu Canada pourra vérifier les mouvements. Ils devront en outre conserver des renseignements sur les titres de propriété des spiritueux en vrac en leur possession. En ce qui concerne les spiritueux en vrac importés qui appartiennent à un non-résident non titulaire de licence, les inscrits devront conserver des renseignements permettant d'identifier le titulaire de licence ou le fabricant titulaire de licence qui a importé les spiritueux en vrac.

A.3 Titulaire d'une licence d'entrepôt d'accise

«Titulaire d'une licence d'entrepôt d'accise» signifie une personne autorisée à acquérir et à entreposer des spiritueux empaquetés, avec report des droits, dans un endroit désigné dans sa licence comme un entrepôt d'accise.

Trois catégories de personnes peuvent demander une licence d'entrepôt d'accise : les titulaires de licence, les provinces et les personnes autres que des détaillants. En général, les lieux

(à l'exception des locaux de vente au détail) utilisés pour fournir des spiritueux empaquetés à au moins deux magasins de vente au détail ou autres titulaires de licence d'entrepôt d'accise pourront être désignés entrepôts d'accise.

Une licence d'entrepôt d'accise sera également délivrée à une personne à l'égard d'un entrepôt utilisé pour approvisionner en spiritueux les marchés d'exportation et hors taxe ou à des fabricants titulaires de licence et à des utilisateurs inscrits.

A.4 Fabricant titulaire de licence

Un «fabricant titulaire de licence» est une personne qui, en vertu de la *Loi sur l'accise*, détient une licence l'autorisant à être propriétaire et à posséder des spiritueux en vrac ou empaquetés, sur lesquels il n'a pas acquitté de droits à des fins de fabrication ou de transformation plus poussée de produits dans une composition approuvée par Revenu Canada ou pour un procédé de fabrication qui détruit complètement les spiritueux.

A.5 Utilisateur inscrit

Un «utilisateur inscrit» désigne une personne autorisée par Revenu Canada à acquérir et à utiliser en franchise des spiritueux empaquetés à des fins scientifiques et médicinales.

Pour en savoir davantage sur le régime appliqué aux spiritueux non destinés à servir de boisson utilisée par des fabricants titulaires de licence et des utilisateurs inscrits, se reporter à l'annexe intitulée «Spiritueux, vin ou bière utilisés à des fins industrielles ou non destinés à servir de boisson».

B. Fonctionnement de base

B.1 Spiritueux canadiens

En vertu du projet de révision du cadre de l'accise, des droits d'accise seront **imposés** sur la quantité de spiritueux produite au Canada. Il incombera au propriétaire des spiritueux en vrac

de s'acquitter de ces droits d'accise, et cette responsabilité suivra les changements de propriété.

Les droits d'accise deviendront **payables** lorsque les spiritueux en vrac seront embouteillés ou par ailleurs empaquetés à des fins de consommation. Lorsque les spiritueux en vrac seront destinés à être utilisés, d'une façon qui soit imposable, par un titulaire de licence de l'accise ou par un fabricant titulaire de licence sans être empaquetés, les droits d'accise seront **payables** à ce moment.

Le paiement des droits d'accise pourra être **reporté** si, immédiatement après l'empaquetage, les spiritueux sont admis dans un entrepôt d'accise. La responsabilité du paiement des droits d'accise passera alors du propriétaire des spiritueux au titulaire d'une licence d'entrepôt d'accise qui est en possession des spiritueux empaquetés. Les droits d'accise seront **payables** lorsque les spiritueux seront retirés de l'entrepôt d'accise à moins qu'ils ne soient exportés, vendus à un fabricant titulaire de licence ou à un utilisateur inscrit ou écoulés sur le marché hors taxe ou qu'ils ne soient transférés à un autre entrepôt d'accise.

Les droits d'accise devront être **versés** au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois où ils sont devenus payables.

B.2 Spiritueux importés

Les droits d'accise ne s'appliqueront pas aux spiritueux en vrac ou empaquetés qui sont importés. Des droits de douane équivalant aux droits d'accise seront plutôt imposés, en vertu du *Tarif des douanes*, au moment de l'importation, et ces droits devront être acquittés par l'importateur.

Dans le cas des spiritueux en vrac importés, les droits de douane équivalents seront appliqués de la même manière que les droits d'accise sur les spiritueux canadiens, c'est-à-dire qu'ils seront payables lorsque les spiritueux en vrac importés seront empaquetés, à moins que ceux-ci ne soient admis dans un entrepôt d'accise. Par ailleurs, des droits seront payables lorsque des spiritueux en vrac seront destinés à être utilisés

d'une façon qui soit imposable. Lorsque les spiritueux en vrac importés seront empaquetés, puis immédiatement admis dans un entrepôt d'accise, les droits seront payables au retrait des spiritueux de l'entrepôt d'accise.

Dans le cas des spiritueux empaquetés importés, des droits de douane équivalents seront payables au moment de l'importation, conformément aux règles des douanes, à moins que l'importateur ne soit titulaire d'une licence d'entrepôt d'accise, et que les spiritueux empaquetés ne soient livrés par un transporteur cautionné directement à un entrepôt d'accise. En ce qui a trait aux spiritueux empaquetés importés admis dans un entrepôt d'accise, des droits de douane équivalents seront appliqués de la même manière que les droits d'accise sur les produits canadiens; autrement dit, les droits seront payables lorsque les spiritueux empaquetés seront retirés de l'entrepôt d'accise.

En vertu du régime d'accise proposé, les spiritueux importés en vrac et empaquetés ne pourront plus être admis dans un entrepôt de douane. Les droits de douane ordinaires et la TPS seront payables au moment de l'importation conformément aux règles et procédures habituelles des douanes.

C. Régime appliqué aux spiritueux en vrac et empaquetés

C.1 Spiritueux en vrac

Les spiritueux en vrac ne seront jamais assujettis à des droits. Une des principales caractéristiques de la nouvelle structure a trait aux règles régissant la propriété, la possession, la disposition et l'importation des spiritueux en vrac.

Propriété des spiritueux en vrac

Les spiritueux en vrac ne pourront appartenir qu'à un titulaire de licence de l'accise, à un fabricant titulaire de licence, à une province ou, dans le cas des spiritueux en vrac importés, à un propriétaire non résident non titulaire de licence.

La propriété des spiritueux en vrac pourra être transférée entre titulaires de licence de l'accise ou à un fabricant titulaire de licence. Dans le premier cas, le transfert devra viser la transformation ou l'empaquetage plus poussé et non seulement la revente des spiritueux en vrac dans l'état reçu.

Lorsqu'une province acquiert les droits de propriété des spiritueux en vrac à des fins commerciales (c'est-à-dire si elle produit ou empaquette les spiritueux, ou si elle est propriétaire des spiritueux produits ou empaquetés pour son compte), elle sera visée par la définition de l'expression «distillateur» et devra obtenir une licence d'accise.

Possession des spiritueux en vrac

En vertu du régime d'accise proposé, seul un titulaire de licence de l'accise, un fabricant titulaire de licence, une province ou un inscrit de l'accise pourra être en possession de spiritueux en vrac. Les personnes en possession de spiritueux en vrac devront produire des preuves attestant que les spiritueux appartiennent à un titulaire de licence de l'accise, à un fabricant titulaire de licence, à une province ou, dans le cas de marchandises importées, à un non-résident non titulaire de licence. Lorsque les spiritueux importés appartiennent à un non-résident non titulaire de licence, la personne qui est en possession des spiritueux devra également être en mesure de déterminer le titulaire de licence de l'accise ou le fabricant titulaire de licence qui a importé les spiritueux et qui devra payer les droits de douane équivalents.

Disposition des spiritueux en vrac

Les spiritueux en vrac produits par un titulaire de licence de l'accise ne pourront être qu'exportés, vendus à un autre titulaire de licence de l'accise, à un fabricant titulaire de licence ou à une province, destinés à être utilisés, dénaturés ou empaquetés.

Les spiritueux en vrac ne pourront être revendus (ni exportés) dans l'état reçu. Lorsqu'un titulaire de licence de l'accise importera des spiritueux en vrac ou en acquerra la propriété

d'un autre titulaire de licence de l'accise, les spiritueux devront être distillés à nouveau, mélangés, dénaturés ou empaquetés. La seule exception à cette règle porte sur les spiritueux en vrac retournés dans l'état reçu au titulaire de licence de l'accise qui lui a vendu les spiritueux initialement.

Le propriétaire des spiritueux en vrac sera responsable des pertes non déclarables des spiritueux que le propriétaire a produits, achetés ou importés. Il ne sera pas tenu responsable des droits sur les spiritueux en vrac volés.

Importation des spiritueux en vrac

Les spiritueux en vrac ne pourront être importés que par un titulaire de licence de l'accise, un fabricant titulaire de licence ou une province. Les spiritueux en vrac importés acquis par un titulaire de licence de l'accise devront être distillés à nouveau, mélangés, dénaturés ou empaquetés.

Lorsque les spiritueux en vrac importés appartiennent à un non-résident non titulaire de licence, ce sera à l'importateur et non au propriétaire qu'il incombera de payer les droits. Dans tous les autres cas, les spiritueux en vrac importés devront appartenir à l'importateur au moment de l'importation.

C.2 Spiritueux empaquetés

L'expression «spiritueux empaquetés» désignera les spiritueux embouteillés ou autrement empaquetés à des fins de consommation (ce qui comprend les spiritueux empaquetés non destinés à servir de boisson).

Les droits d'accise ou les droits de douane équivalents sur les spiritueux empaquetés seront payables au moment de l'empaquetage ou de l'importation, à moins que les spiritueux empaquetés ne soit admis dans un entrepôt d'accise immédiatement après avoir été empaquetés ou importés. Sous réserve des exceptions énoncées ci-dessous, les droits seront payables lorsque les spiritueux empaquetés seront retirés de l'entrepôt d'accise.

Les spiritueux empaquetés pourront être retirés d'un entrepôt d'accise sans que les droits ne soient payés s'ils sont livrés à un autre entrepôt d'accise. Les spiritueux empaquetés pourront également être retirés d'un entrepôt d'accise sans que les droits ne soient payés s'ils sont vendus et livrés à un fabricant titulaire de licence, à un utilisateur inscrit, à une boutique hors taxe, à un représentant accrédité ou à titre d'approvisionnements de navires. Enfin, les spiritueux empaquetés pourront être retirés sans que les droits n'aient été payés, s'ils sont exportés à partir d'un entrepôt d'accise du titulaire d'une licence de l'accise qui les ont empaquetés.

Les spiritueux empaquetés qui sont retournés dans l'état reçu à l'entrepôt d'accise qui les ont vendus pourront réintégrer les stocks de l'entrepôt sur lesquels les droits ont été reportés. Si les droits d'accise ont été payés sur les spiritueux empaquetés retournés, le titulaire de la licence d'entrepôt pourra demander un crédit.

Les titulaires de licence d'entrepôt d'accise devront payer les droits et les pénalités sur les pertes non déclarables de spiritueux empaquetés admis dans un entrepôt d'accise. Ils devront également payer les droits sur les spiritueux empaquetés volés.

D. Exportations

Les spiritueux en vrac ne pourront être exportés que par le titulaire de licence de l'accise qui en est propriétaire et devront être expédiés à partir des locaux du titulaire de licence qui les ont produits ou transformés. Lorsque les spiritueux en vrac sont vendus ou livrés à un autre titulaire de licence de l'accise, ils devront être mélangés ou transformés davantage avant d'être exportés en vrac.

Les spiritueux empaquetés ne pourront être exportés qu'à partir d'un entrepôt d'accise du titulaire de licence de l'accise qui les ont empaquetés; ce dernier devra être l'exportateur.

Ni les spiritueux en vrac ni les spiritueux empaquetés ne devront être admis dans un entrepôt de douane avant d'être exportés.

E. Ventes hors taxe

Les spiritueux empaquetés canadiens et importés pourront être fournis, en franchise de droits, par un titulaire de licence d'entrepôt d'accise à des boutiques hors taxe, à titre d'approvisionnements de navires ou à des représentants accrédités. Les spiritueux empaquetés pourront également être importés en franchise directement par des représentants accrédités.

En vertu du régime proposé, les spiritueux empaquetés destinés au marché hors taxe ne pourront plus être admis dans un entrepôt de douane. Par ailleurs, les spiritueux empaquetés fournis au marché hors taxe ne pourront plus être admis sur le marché intérieur dédouané.

F. Pénalités

Les dispositions du nouveau régime de l'accise qui portent sur les pénalités et les mesures de contrôle viseront la propriété, la possession et la disposition non autorisées des spiritueux en vrac. Dans le cas des spiritueux empaquetés, les pénalités et les mesures de contrôle porteront sur l'entreposage, la disposition et la possession des spiritueux en franchise.

Des pénalités seront imposées aux titulaires de licence de l'accise, aux inscrits de l'accise et aux titulaires de licence d'entrepôt d'accise, s'ils contreviennent aux exigences de tenue de livres et de registres sur leurs activités de production, de transformation, d'empaquetage, d'entreposage, de transport ou de vente de spiritueux.

Des pénalités seront également imposées aux personnes prenant part à des activités de réaffectation ou qui possèdent ou détiennent illégalement des spiritueux. Ces pénalités comprendront la saisie et la confiscation des spiritueux, du

matériel et des installations de production et d'entreposage, et des véhicules utilisés pour transporter les spiritueux.

G. Transition

En vertu du régime d'accise proposé, les spiritueux importés ne pourront plus être admis ou entreposés dans un entrepôt de douane. À l'entrée en vigueur des révisions de la *Loi sur l'accise*, les droits de douane équivalents, les droits de douane ordinaires et la TPS sur les spiritueux empaquetés importés détenus dans un entrepôt de douane deviendront payables en vertu des règles et procédures de douane habituelles. Le paiement des droits de douane équivalents pourra être reporté si, à l'entrée en vigueur du nouveau régime de l'accise, les spiritueux empaquetés importés sont admis dans un entrepôt d'accise. Le paiement des droits de douane équivalents s'effectuera selon les règles de la *Loi sur l'accise* révisée.

De même, dans le cas des spiritueux en vrac importés entreposés dans un entrepôt de douane, les droits de douane ordinaires et la TPS deviendront payables selon les règles des douanes habituelles applicables à l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'accise* révisée. Toutefois, les droits de douane équivalents ne seront payables que lorsque les spiritueux en vrac seront empaquetés ou destinés à être utilisés d'une façon qui soit imposable.

Annexe II
Droits d'accise sur la bière

Introduction

Le projet de révision du cadre de l'accise imposera un prélèvement à la production sur la bière. Toutefois, la conception et l'application du nouveau régime seront sensiblement différentes de celles du régime actuel, qui est fondé sur des mesures de contrôle omniprésentes portant sur les lieux et le matériel servant à produire la bière.

La nouvelle structure de la taxe proposée sera axée sur le contrôle de la propriété et de la possession de la bière en vrac, combiné à un régime administratif moderne et à une fonction de vérification reposant sur l'autocotisation et la validation après coup des livres et registres.

A. Titulaires de licence et inscrits de l'accise

A.1 Titulaire de licence de l'accise

En vertu du régime d'accise proposé, «brasseur» désignera une personne qui fait fermenter ou qui empaquette de la bière ou qui est propriétaire de la bière au moment de la fermentation ou de l'empaquetage. Une personne qui exerce les activités d'un brasseur au Canada devra obtenir une licence de l'accise et sera désignée «titulaire de licence de l'accise».

Le non-résident qui est propriétaire de la bière au moment de sa production au Canada est un brasseur et devra obtenir une licence et présenter un cautionnement à titre de garantie. Un propriétaire non résident qui expédie au Canada de la bière en vrac à un titulaire de licence de l'accise à des fins de mélange et d'empaquetage ne sera pas tenu d'obtenir une licence; toutefois, il pourra en faire la demande, à condition de présenter un cautionnement à titre de garantie.

L’exigence en matière d’obtention d’une licence ne visera pas les particuliers qui possèdent de la bière qu’ils ont eux-mêmes fabriquée uniquement pour leur utilisation personnelle et non à des fins commerciales. L’exemption concernant l’utilisation à des fins personnelles ne s’appliquera qu’aux particuliers; les clubs et autres organismes qui fabriquent de la bière pour l’utilisation personnelle de leurs membres seront visés par la définition de «brasseur» et devront obtenir une licence et payer des droits d’accise sur la quantité de bière empaquetée.

Les titulaires de licence devront tenir des livres et des registres portant sur la production, la transformation, l’empaquetage et la vente de bière. Ils devront également tenir des registres sur la bière en vrac qui leur appartient, mais qui est en la possession d’un autre titulaire ou d’un inscrit.

A.2 Inscrit de l’accise

Un «inscrit de l’accise» désigne une personne inscrite qui n’est pas titulaire d’une licence de l’accise, mais qui est inscrite auprès de Revenu Canada pour pouvoir posséder ou transporter de la bière en vrac appartenant à un titulaire de licence de l’accise, à un fabricant titulaire de licence, à une province ou à un particulier (lorsque la bière est fabriquée par ce dernier pour son utilisation personnelle et non à des fins commerciales, et qu’un inscrit de l’accise est en possession de la bière à son lieu de fabrication) ou, dans le cas de la bière en vrac importée, à un non-résident non titulaire de licence.

L’inscrit ne sera pas responsable des droits d’accise sur la bière en vrac – le propriétaire ou l’importateur devra déclarer la bière en vrac que possède l’inscrit.

Bien que les inscrits ne soient pas tenus de fournir un avis sur chaque mouvement de la bière en vrac, ils devront tenir des livres et registres grâce auxquels Revenu Canada pourra vérifier les mouvements. Ils devront en outre conserver des renseignements sur les titres de propriété de la bière en vrac en leur possession. En ce qui concerne la bière en vrac importée qui appartient à un non-résident non titulaire de licence, les inscrits devront conserver des renseignements

permettant d'identifier le titulaire de licence ou le fabricant titulaire de licence qui a importé la bière en vrac.

A.3 Titulaire d'une licence d'entrepôt d'accise

L'expression «titulaire d'une licence d'entrepôt d'accise» signifie une personne autorisée à acquérir et à entreposer de la bière empaquetée, avec report des droits, dans un endroit désigné dans sa licence comme un entrepôt d'accise. Seule la bière destinée à l'exportation ou à la vente à un fabricant titulaire de licence ou au marché hors taxe (c'est-à-dire des boutiques hors taxe, des représentants accrédités ou à titre d'approvisionnement de navire) pourra être admise dans un entrepôt d'accise.

Trois catégories de personnes pourront demander une licence d'entrepôt d'accise : les titulaires de licence, les provinces et les personnes autres que des détaillants. En général, les lieux (à l'exception des locaux de vente au détail) utilisés pour fournir de la bière empaquetée destinée à l'exportation, au marché hors taxe, à des fabricants titulaires de licence ou à d'autres titulaires de licence d'entrepôt d'accise pourront être désignés entrepôts d'accise.

A.4 Fabricant titulaire de licence

Un «fabricant titulaire de licence» est une personne qui, en vertu de la *Loi sur l'accise*, a une licence l'autorisant à être propriétaire et à posséder de la bière en vrac ou empaquetée, sur laquelle il n'a pas acquitté de droits, à des fins de fabrication ou de transformation plus poussée de produits dans une composition approuvée par Revenu Canada, ou d'utilisation dans un procédé de fabrication qui détruit complètement la bière.

Pour en savoir davantage sur le régime appliqué à la bière non destinée à servir de boisson utilisée par des fabricants titulaires de licence, se reporter à l'annexe intitulée «Spiritueux, vin ou bière utilisés à des fins industrielles ou non destinés à servir de boisson».

B. Fonctionnement de base

B.1 Bière canadienne

En vertu du projet de révision du cadre de l'accise, des droits d'accise seront **imposés** et seront **payables** sur la quantité de bière canadienne embouteillée ou autrement empaquetée à des fins de consommation.

Des droits d'accise seront imposés sur la bière et devront être acquittés par le brasseur qui possède la bière au moment de l'empaquetage. Lorsque la bière en vrac sera destinée à être utilisée, d'une façon qui soit imposable, par un titulaire de licence de l'accise ou par un fabricant titulaire de licence sans être empaquetée, des droits d'accise seront **imposés** et seront **payables** au moment où la bière en vrac sera destinée à être utilisée.

Les droits d'accise devront être **versés** au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois où ils sont devenus payables.

B.2 Bière importée

La bière en vrac importée ne sera assujettie ni aux droits d'accise ni aux droits de douane équivalents. Comme dans le cas de la bière canadienne, des droits d'accise seront imposés et devront être payés par le propriétaire ou l'importateur de la bière au moment où la bière en vrac importée sera empaquetée ou destinée à être utilisée, d'une façon qui soit imposable, au Canada.

Des droits d'accise ne seront pas appliqués à la bière empaquetée importée. Des droits de douane équivalant aux droits d'accise continueront plutôt d'être **imposés** au moment de l'importation en vertu du *Tarif des douane*. Les droits de douane équivalents seront **payables** au moment de l'importation et devront être **versés** selon les règles et procédures des douanes.

En vertu du régime d'accise proposé, la bière en vrac et empaquetée importée ne pourra plus être admise dans un entrepôt d'accise; les droits de douane ordinaires et la TPS

seront payables au moment de l'importation selon les règles et procédures normales des douanes.

B.3 Bière canadienne et importée destinée à la vente hors taxe

Lorsque la bière empaquetée canadienne est destinée à l'exportation, à la vente à des fabricants titulaires de licence ou au marché hors taxe (c'est-à-dire à des boutiques hors taxe, à titre d'approvisionnements de navires ou à des représentants accrédités), le paiement des droits d'accise pourra être reporté si la bière est admise dans un entrepôt d'accise immédiatement après son empaquetage. Le paiement des droits de douane équivalents sur la bière empaquetée importée destinée à l'exportation ou au marché hors taxe pourra être reporté, lorsque l'importateur est un titulaire d'une licence d'entrepôt d'accise, et que la bière est livrée directement à un entrepôt d'accise par un transporteur cautionné des douanes. La bière sur laquelle des droits n'ont pas été acquittés et qui est admise dans un entrepôt d'accise ne pourra entrer sur le marché intérieur dédouané.

Lorsque la bière empaquetée est admise dans un entrepôt d'accise, la responsabilité du paiement passera du propriétaire ou de l'importateur de la bière au titulaire de licence d'entrepôt d'accise qui est en possession de la bière empaquetée. Dans le cas de la bière empaquetée importée admise dans un entrepôt d'accise, ce sera au titulaire de licence d'entrepôt qui a importé la bière qu'il incombera de payer les droits de douane équivalents. La responsabilité du paiement des droits d'accise ou des droits de douane équivalents sera transférée avec le titre de propriété de la bière empaquetée d'un titulaire de licence d'entrepôt à un autre ou à un fabricant titulaire de licence.

C. Régime applicable à la bière en vrac et empaquetée

C.1 Bière en vrac

La bière en vrac sera toujours en franchise. Une des principales caractéristiques du régime proposé a trait aux règles régissant la propriété, la possession, la disposition et l'importation de la bière en vrac.

Propriété de la bière en vrac

La bière en vrac ne pourra appartenir qu'à un titulaire de licence de l'accise, à un fabricant titulaire de licence, à une province, à un particulier (lorsque la bière est fabriquée par ce dernier pour son utilisation personnelle) ou, dans le cas de la bière en vrac importée, à un propriétaire non résident non titulaire de licence. La propriété de la bière en vrac pourra être transférée entre titulaires de licence de l'accise ou à un fabricant titulaire de licence.

Lorsqu'une province acquiert les droits de propriété de la bière en vrac à des fins commerciales (c'est-à-dire si elle produit ou empaquette la bière, ou si elle est propriétaire de la bière produite ou empaquetée pour son compte), elle sera visée par la définition de l'expression «brasseur» et devra obtenir une licence d'accise.

Possession de la bière en vrac

En vertu du régime d'accise proposé, seul un titulaire de licence de l'accise, un fabricant titulaire de licence, un particulier qui fabrique de la bière à son lieu de résidence pour son utilisation personnelle, une province ou un inscrit de l'accise pourra être en possession de bière en vrac. Les personnes en possession de bière en vrac devront produire des preuves attestant que la bière en vrac appartient à un titulaire de licence de l'accise, à un fabricant titulaire de licence, à une province, à un particulier (lorsque la bière est fabriquée par ce dernier pour son utilisation personnelle) ou, dans le cas de bière importée, à un non-résident non titulaire de licence.

Lorsque la bière importée appartient à un non-résident non titulaire de licence, la personne qui est en possession de la bière devra également être en mesure de déterminer le titulaire de licence de l'accise ou le fabricant titulaire de licence qui a importé la bière et qui doit déclarer la bière en vrac.

Disposition de la bière en vrac

La bière en vrac produite par un titulaire de licence de l'accise ne pourra être qu'exportée, vendue à un autre titulaire de licence de l'accise, à un fabricant titulaire de licence ou à une province, destinée à être utilisée, ou empaquetée.

En général, la bière en vrac ne pourra être vendue sans autre transformation que par le titulaire de licence de l'accise qui l'a produite. Lorsqu'un titulaire de licence de l'accise acquerra la propriété de bière en vrac d'un autre titulaire de licence de l'accise, la bière devra être mélangée, transformée davantage ou empaquetée avant d'être vendue ou exportée. Une exception à cette règle portera sur la bière en vrac revendue (c'est-à-dire retournée) au titulaire de licence de l'accise qui l'a vendue.

Le propriétaire de la bière en vrac sera responsable des pertes non déclarables de la bière qu'il produit, achète ou importe. Il ne sera pas tenu responsable des pénalités imposées sur la bière en vrac volée.

Importation de la bière en vrac

La bière en vrac ne pourra être importée que par un titulaire de licence de l'accise, un fabricant titulaire de licence ou une province.

Lorsque la bière en vrac importée appartient à un non-résident non titulaire de licence, ce sera à l'importateur et non au propriétaire qu'il incombera d'assumer les pertes non déclarables de la bière. Dans tous les autres cas, la bière en vrac importée devra appartenir à l'importateur au moment de l'importation.

La bière en vrac importée dans une province par un titulaire de licence de l'accise continuera d'être assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes* concernant le mélange.

C.2 Bière empaquetée

Les droits sur la bière empaquetée destinée au marché intérieur ne seront jamais reportés. Seule la bière destinée à l'exportation ou à la vente à un fabricant titulaire de licence ou au marché hors taxe pourra être admise dans un entrepôt d'accise sous le régime du report des droits.

La bière empaquetée pourra être retirée d'un entrepôt d'accise sans que les droits n'aient été payés, si elle est livrée à un autre entrepôt d'accise. La bière pourra également être retirée d'un entrepôt d'accise sans que les droits n'aient été payés, si elle est vendue et livrée à un fabricant titulaire de licence ou au marché hors taxe. De même, la bière empaquetée pourra être retirée sans que les droits n'aient été payés, si elle est exportée à partir d'un entrepôt d'accise du titulaire de la licence de l'accise qui l'a empaquetée. La bière empaquetée en franchise qui est retournée dans l'état reçu à l'entrepôt d'accise qui l'a vendue et livrée pourra réintégrer les stocks de l'entrepôt sur lesquels les droits ont été reportés.

La bière invendable sur laquelle les droits n'ont pas été payés et qui se trouve dans un entrepôt d'accise ne pourra être détruite que par le titulaire de licence d'entrepôt qui l'a en sa possession. L'obligation de payer les droits sera levée à la destruction des contenants non ouverts de bière sur laquelle des droits n'ont pas été acquittés.

En vertu du régime d'accise proposé, un crédit sera accordé pour la bière dont les droits sont acquittés, retournée aux titulaires de licence de l'accise à des fins de destruction, en raison de la mauvaise qualité du produit ou de l'empaquetage. Un crédit sera accordé pour la bière détruite, pourvu que cette dernière soit retournée dans l'état reçu aux locaux du titulaire de licence d'accise qui l'a empaquetée. Le crédit sera accordée au titulaire de licence de l'accise qui possédait la

bière au moment de l'empaquetage et qui devait en acquitter les droits.

Un crédit continuera d'être accordé pour la bière sélectionnée à des fins de contrôle de la qualité. L'échantillonnage ne pourra s'effectuer que dans les locaux du titulaire de licence d'accise qui empaquette la bière.

Un titulaire de licence d'entrepôt d'accise devra payer les droits et pénalités rattachés aux pertes non déclarables de bière empaquetée qu'il admet dans un entrepôt d'accise sous le régime du report des droits. Le titulaire de licence d'entrepôt d'accise devra également payer les droits sur la bière empaquetée volée.

D. Exportations

La bière en vrac ne pourra être exportée que par le titulaire de licence de l'accise qui la possède et devra être expédiée à partir des locaux du titulaire de licence qui l'a produite ou transformée. Lorsque la bière en vrac est vendue ou livrée à un autre titulaire de licence de l'accise, elle devra être mélangée ou transformée davantage avant d'être exportée en vrac.

La bière empaquetée ne pourra être exportée en franchise qu'à partir d'un entrepôt d'accise du titulaire de licence de l'accise qui l'a empaquetée; ce dernier devra être l'exportateur.

Ni la bière en vrac ni la bière empaquetée ne devront être admises dans un entrepôt de douane avant d'être exportées.

E. Ventes hors taxe

La bière canadienne et importée pourra être fournie, en franchise de droits, par un titulaire de licence d'entrepôt d'accise à des boutiques hors taxe, à titre d'approvisionnements de navires ou à des représentants accrédités. La bière empaquetée pourra également être importée en franchise directement par des représentants accrédités.

En vertu du régime proposé, la bière empaquetée destinée au marché hors taxe ne pourra plus être admise dans un entrepôt de douane. La bière empaquetée fournie au marché hors taxe ne pourra plus être admise sur le marché intérieur dédouané.

F. Brassage à domicile de la bière et brasseries libre-service

En vertu de la structure d'accise proposée, les particuliers qui fabriquent de la bière à des fins personnelles et non à des fins commerciales continueront d'être exonérés des exigences d'obtention d'une licence de l'accise ainsi que du paiement des droits d'accise. L'exemption visant l'utilisation à des fins personnelles se limitera aux «particuliers» et ne visera pas les «personnes», car cette distinction exclut tous les clubs et autres organismes qui pourraient être définis comme des «personnes» en vertu de la loi.

La bière fabriquée dans une brasserie libre-service sera exonérée des droits d'accise, si le client particulier fait fermenter et empaquette lui-même la bière. Dans ce cas, le procédé de fabrication est comparable à celui de la production à domicile, et la bière est considérée comme brassée par un particulier. Même si les étapes intermédiaires, comme la filtration, sont exécutées par l'exploitant de la brasserie libre-service, la bière sera exonérée des droits d'accise.

Si, toutefois, l'exploitant de la brasserie libre-service fait fermenter ou empaquette la bière finie, il sera réputé être un brasseur et devra obtenir une licence d'accise et payer les droits d'accise sur la quantité de bière empaquetée.

L'une des principales caractéristiques du régime d'accise proposé a trait à l'exigence selon laquelle toutes les personnes qui possèdent de la bière en vrac, à l'exception des titulaires de licence d'accise, les fabricants titulaires de licence ou les particuliers qui fabriquent de la bière pour leur utilisation personnelle à leur lieu de résidence, doivent s'inscrire auprès de Revenu Canada. Vu que dans le cadre du processus de fabrication de la bière, les exploitants de brasseries libre-service ont en leur possession de la bière en

vrac appartenant à leurs clients, ils devront s'inscrire à l'accise et ne pourront avoir en leur possession que de la bière en vrac appartenant à un particulier et produite dans leurs locaux.

G. Pénalités

Les dispositions du régime d'accise proposé qui portent sur les pénalités ainsi que les mesures de contrôle viseront la propriété, la possession et la disposition non autorisées de la bière. Dans le cas de la bière empaquetée, les pénalités et les mesures de contrôle porteront sur l'entreposage, la disposition et la possession de la bière sur laquelle les droits n'ont pas été acquittés.

Des pénalités seront imposées aux titulaires de licence de l'accise, aux inscrits de l'accise et aux titulaires de licence d'entrepôt d'accise, s'ils contreviennent aux exigences de tenue de livres et de registres sur leurs activités de production, de transformation, d'empaquetage, d'entreposage, de transport ou de vente de la bière.

Des pénalités seront également imposées aux personnes prenant part à des activités de réaffectation ou qui possèdent ou détiennent illégalement de la bière. Ces pénalités comprendront la saisie et la confiscation de la bière, du matériel et des installations de production et d'entreposage, et des véhicules utilisés pour transporter la bière.

H. Transition

En vertu du régime d'accise proposé, la bière importée ne pourra plus être admise ou entreposée dans un entrepôt de douane. À l'entrée en vigueur des révisions de la *Loi sur l'accise*, les droits de douane équivalents, les droits de douane ordinaires et la TPS sur la bière empaquetée importée détenue dans un entrepôt de douane deviendront payables en vertu des règles de douane habituelles. Toutefois, le paiement des droits de douane équivalents sur la bière destinée à la vente à des fabricants titulaires de licence ou au marché hors taxe pourra être reporté si, à l'entrée en vigueur du nouveau

régime de l’accise, la bière empaquetée importée est admise dans un entrepôt d’accise.

Dans le cas de la bière en vrac importée entreposée dans un entrepôt de douane, les droits de douane ordinaires et la TPS deviendront payables selon les règles des douanes habituelles applicables à l’entrée en vigueur de la *Loi sur l’accise* révisée. Vu que la bière en vrac sera franche de droits en vertu du nouveau régime d’accise, l’obligation de verser les droits de douane équivalents sur la bière en vrac importée sera éliminée. Des droits d’accise seront plutôt imposés et payables lorsque la bière en vrac importée est empaquetée ou destinée à être utilisée d’une façon qui soit imposable.

Annexe III
Droits d’accise sur le vin

Introduction

Le projet de révision du cadre de l’accise imposera un prélèvement à la production sur le vin. Toutefois, la conception et l’application du nouveau régime seront sensiblement différentes de celles du régime actuel de prélèvements à la production, qui s’appliquent aux spiritueux et à la bière, régime qui est fondé sur des mesures de contrôle omniprésentes sur les lieux et le matériel servant à produire les spiritueux et la bière.

La nouvelle structure de la taxe proposée pour le vin sera axée sur le contrôle de la propriété et de la possession du vin en vrac, combiné à un régime administratif moderne et à une fonction de vérification reposant sur l’autocotisation et la validation après coup des livres et registres.

A. Titulaires de licence et inscrits de l’accise

A.1 Titulaires de licence de l’accise

En vertu du régime d’accise proposé, «fabricant de vin» désignera une personne qui fait fermenter ou qui empaquette du vin ou qui possède du vin au moment de la fermentation ou de l’empaquetage. Une personne qui exerce les activités d’un fabricant de vin au Canada devra obtenir une licence de l’accise et sera désignée «titulaire de licence de l’accise».

Le non-résident qui est propriétaire ou qui possède du vin au moment de sa production au Canada est un fabricant de vin et devra obtenir une licence et présenter un cautionnement à titre de garantie. Un propriétaire non résident, qui expédie du vin en vrac au Canada à un titulaire de licence de l’accise à des fins d’empaquetage, ne sera pas tenu d’obtenir une licence; toutefois, il pourra en faire la demande, à condition de présenter un cautionnement à titre de garantie.

Les petits fabricants ne seront plus visés par l'exception touchant l'obtention d'une licence : tous les producteurs de vin devront obtenir une licence de l'accise, même si la valeur du vin qu'ils fabriquent et vendent ne dépasse pas 50 000 dollars par année civile. L'exigence en matière d'obtention d'une licence continuera à ne pas s'appliquer aux particuliers qui possèdent du vin qu'ils ont eux-mêmes fabriqué uniquement pour leur utilisation personnelle et non à des fins commerciales. L'exemption concernant l'utilisation à des fins personnelles ne s'applique qu'aux particuliers; les clubs et autres organismes qui fabriquent du vin pour l'utilisation personnelle de leurs membres seront visés par la définition de «fabricant de vin»; ils devront obtenir une licence et payer des droits d'accise sur la quantité de vin empaquetée.

Les titulaires de licence devront tenir des livres et registres portant sur la production, la transformation, l'empaquetage et la vente de vin. Ils devront également tenir des registres sur le vin en vrac qui leur appartient, mais qui est en la possession d'un autre titulaire ou d'un inscrit.

A.2 Inscrit de l'accise

Un «inscrit de l'accise» désigne une personne qui n'est pas titulaire d'une licence de l'accise, mais qui peut posséder ou transporter du vin en vrac qui appartient à un titulaire de licence de l'accise, à une province, à un fabricant titulaire de licence, à un particulier (lorsque le vin est fabriqué par ce dernier pour son utilisation personnelle et non à des fins commerciales, et qu'un inscrit de l'accise est en possession du vin à son lieu de fabrication) ou, dans le cas du vin en vrac importé, à un non-résident non titulaire de licence.

L'inscrit n'est pas responsable des droits d'accise sur le vin en vrac – le propriétaire ou l'importateur doit déclarer le vin en vrac que possède l'inscrit.

Bien que les inscrits ne soient pas tenus de fournir un avis sur chaque mouvement du vin en vrac, ils devront tenir des livres et registres grâce auxquels Revenu Canada pourra vérifier les

mouvements. Ils devront en outre conserver des renseignements sur les titres de propriété du vin en vrac en leur possession. En ce qui concerne le vin en vrac importé qui appartient à un non-résident non titulaire de licence, les inscrits devront conserver des renseignements permettant d'identifier le titulaire de licence ou le fabricant titulaire de licence qui a importé le vin en vrac.

A.3 Titulaire d'une licence d'entrepôt d'accise

«Titulaire d'une licence d'entrepôt d'accise» signifie une personne autorisée à acquérir et à entreposer du vin empaqueté, avec report des droits, dans un endroit désigné dans sa licence comme un entrepôt d'accise.

Trois catégories de personnes peuvent demander une licence d'entrepôt d'accise : les titulaires de licence, les provinces et les personnes autres que des détaillants. En général, les lieux (à l'exception des locaux de vente au détail) utilisés pour fournir du vin empaqueté à au moins deux magasins de vente au détail ou autres titulaires de licence d'entrepôt d'accise pourront être désignés entrepôts d'accise.

Une licence d'entrepôt d'accise sera également délivrée à une personne, relativement à un entrepôt utilisé pour approvisionner en vin les marchés d'exportation et hors taxe, ou à des fabricants titulaires de licence.

A.4 Fabricant titulaire de licence

Un «fabricant titulaire de licence» est une personne qui, en vertu de la *Loi sur l'accise*, a une licence l'autorisant à être propriétaire et à posséder en franchise du vin en vrac ou du vin empaqueté sur lequel elle n'a pas acquitté de droits, à des fins de fabrication ou de transformation plus poussée de produits dans une composition approuvée par Revenu Canada ou pour un procédé de fabrication qui détruit complètement le vin.

Pour en savoir davantage sur le régime appliqué au vin non destiné à servir de boisson, utilisé par des fabricants titulaires

de licence, se reporter à l'annexe intitulée «Utilisation des spiritueux, du vin ou de la bière à des fins industrielles ou non destinés à servir de boisson».

B. Fonctionnement de base

B.1 Vin canadien

En vertu du projet de révision du cadre de l'accise, des droits d'accise seront **imposés** et seront **payables** sur la quantité de vin canadien embouteillé ou autrement empaqueté à des fins de consommation.

Des droits d'accise seront imposés sur le vin et devront être acquittés par le fabricant de vin qui est propriétaire du vin au moment de l'empaquetage. Lorsque le vin en vrac sera destiné à être utilisé, d'une façon qui soit imposable, par un titulaire de licence de l'accise ou par un fabricant titulaire de licence sans être empaqueté, des droits d'accise seront **imposés** et seront **payables** au moment où le vin en vrac sera destiné à être utilisé.

Le paiement des droits d'accise peut être **reporté** si, immédiatement après l'empaquetage, le vin est admis dans un entrepôt d'accise. La responsabilité du paiement des droits d'accise passe alors du propriétaire du vin au titulaire d'une licence d'entrepôt d'accise qui est en possession du vin empaqueté. Les droits d'accise seront **payables** lorsque le vin sera retiré de l'entrepôt d'accise, à moins qu'il ne soit exporté, vendu à un fabricant titulaire de licence ou au marché hors taxe, ou transféré à un autre entrepôt d'accise.

Les droits d'accise devront être **versés** au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois où ils sont devenus payables.

B.2 Vin importé

Le vin en vrac importé ne sera assujetti ni aux droits d'accise ni aux droits de douane équivalents. Comme dans le cas du vin canadien, des droits d'accise seront imposés et devront être payés par le propriétaire ou l'importateur du vin au

moment où le vin en vrac importé est empaqueté ou destiné à être utilisé d'une façon qui soit imposable, au Canada.

Le vin empaqueté importé est frappé de droits de douane équivalant aux droits d'accise sur le vin canadien. Les droits de douane équivalents seront payables au moment de l'importation, conformément aux règles des douanes, à moins que l'importateur ne soit titulaire d'une licence d'entrepôt d'accise et que le vin empaqueté ne soit livré par un transporteur cautionné directement à un entrepôt d'accise. Dans le cas du vin empaqueté importé admis dans un entrepôt d'accise, les droits de douane équivalents seront appliqués de la même manière que les droits d'accise sur les produits canadiens (c'est-à-dire que les droits seront payables lorsque le vin empaqueté sera retiré d'un entrepôt d'accise).

Le vin en vrac et empaqueté importé ne pourra plus être admis dans un entrepôt de douane; les droits de douane ordinaires et la TPS seront payables au moment de l'importation selon les règles et procédures normales des douanes.

C. Régime appliqué au vin en vrac et empaqueté

C.1 Vin en vrac

Le vin en vrac sera toujours en franchise. Une des principales caractéristiques du régime proposé a trait aux règles régissant la propriété, la possession, la disposition et l'importation du vin en vrac.

Propriété du vin en vrac

Le vin en vrac ne peut appartenir qu'à un titulaire de licence de l'accise, à une province, à un fabricant titulaire de licence, à un particulier (lorsque le vin est fabriqué par ce dernier pour son utilisation personnelle) et, dans le cas du vin en vrac importé, à un non-résident non titulaire de licence. La propriété du vin en vrac peut être transférée entre titulaires de licence de l'accise ou à un fabricant titulaire de licence.

Lorsqu'une province acquiert les droits de propriété du vin en vrac à des fins commerciales (c'est-à-dire si elle produit ou empaquette le vin, ou si elle est propriétaire du vin produit ou empaqueté pour son compte), elle est visée par la définition de l'expression «fabricant de vin» et doit obtenir une licence d'accise.

Possession du vin en vrac

En vertu du régime d'accise proposé, seul un titulaire de licence de l'accise, un fabricant titulaire de licence, une province, un particulier qui fabrique du vin à son lieu de résidence pour son utilisation personnelle, ou un inscrit de l'accise peut être en possession de vin en vrac. Les personnes en possession de vin en vrac doivent produire des preuves attestant que le vin appartient à un titulaire de licence de l'accise, à un fabricant titulaire de licence, à une province, à un particulier (lorsque le vin est fabriqué par ce dernier pour son utilisation personnelle) ou, dans le cas du vin en vrac importé, à un non-résident non titulaire de licence. Lorsque le vin importé appartient à un non-résident non titulaire de licence, la personne qui est en possession du vin doit également être en mesure de déterminer le titulaire de licence de l'accise ou le fabricant titulaire de licence qui a importé le vin et qui doit déclarer le vin en vrac.

Disposition du vin en vrac

Le vin en vrac produit par un titulaire de licence de l'accise ne peut être qu'exporté, vendu à un autre titulaire de licence de l'accise, à un fabricant titulaire de licence ou à une province, destiné à être utilisé ou empaqueté.

En général, le vin en vrac ne peut être vendu sans autre transformation que par le titulaire de licence de l'accise qui l'a produit. Lorsqu'un titulaire de licence de l'accise importe du vin en vrac ou en acquiert la propriété d'un autre titulaire de licence de l'accise, le vin doit être mélangé, transformé ou empaquetée avant d'être vendu ou exporté. La seule exception à cette règle porte sur le vin en vrac revendu (c'est-à-dire retourné) au titulaire de licence de l'accise qui l'a vendu.

Le propriétaire du vin en vrac est responsable des pertes non déclarables du vin qu'il produit, achète ou importe. Il ne sera pas tenu responsable des pénalités imposées sur le vin en vrac volé.

Importation du vin en vrac

Le vin en vrac ne peut être importé que par un titulaire de licence de l'accise, une province ou un fabricant titulaire de licence. Le vin en vrac importé acquis par un titulaire de licence de l'accise doit être mélangé, transformé ou empaqueté avant d'être revendu.

Lorsque le vin en vrac importé appartient à un non-résident non titulaire de licence, ce sera à l'importateur et non au propriétaire qu'il incombera d'assumer les pertes non déclarables du vin. Dans tous les autres cas, le vin en vrac importé devra appartenir à l'importateur au moment de l'importation.

C.2 Vin empaqueté

L'expression «vin empaqueté» désignera du vin embouteillé ou autrement empaqueté à des fins de consommation. Les droits d'accise ou les droits de douane équivalents sur le vin empaqueté seront imposés et payables au moment de l'empaquetage ou de l'importation, à moins que le vin ne soit admis dans un entrepôt d'accise immédiatement après avoir été empaqueté ou importé, auquel cas, le paiement des droits d'accise ou des droits de douane équivalents sera reporté.

En vertu de la structure proposée, le vin empaqueté peut être retiré d'un entrepôt d'accise sans que les droits de douane ne soient payés, si le vin est destiné à être livré à un autre entrepôt d'accise ou à un fabricant titulaire de licence. Le vin empaqueté peut également être retiré d'un entrepôt d'accise sans que les droits ne soient payés, s'il est vendu et livré à des boutiques hors taxe, à des représentants accrédités, ou s'il est destiné à être utilisé comme approvisionnements de navires. De même, le vin empaqueté peut être retiré d'un entrepôt d'accise sans que les droits n'aient été payés, s'il est

exporté à partir d'un entrepôt d'accise du titulaire d'une licence de l'accise qui l'a empaqueté.

Le vin empaqueté qui est retourné dans l'état reçu à l'entrepôt d'accise qui l'a vendu peut être réintégré dans les stocks de l'entrepôt sur lesquels les droits ont été reportés. Si les droits d'accise ont été payés sur le vin empaqueté retourné, le titulaire de la licence d'entrepôt d'accise peut demander un crédit.

Les titulaires de licence d'entrepôt d'accise devront payer les droits et les pénalités sur les pertes non déclarables de vin empaqueté admis dans un entrepôt d'accise. Ils devront également payer les droits sur le vin empaqueté volé.

D. Exportations

Le vin en vrac ne peut être exporté que par le titulaire de licence de l'accise qui le possède et doit être expédié à partir des locaux du titulaire de licence qui l'a produit ou transformé. Lorsque le vin en vrac est vendu ou livré à un autre titulaire de licence de l'accise, il doit être mélangé ou transformé davantage avant d'être exporté en vrac.

Le vin empaqueté ne peut être exporté en franchise qu'à partir d'un entrepôt d'accise du titulaire de licence de l'accise qui l'a empaqueté; ce dernier doit être l'exportateur.

Ni le vin en vrac ni le vin empaqueté ne doivent être admis dans un entrepôt de douane avant d'être exportés.

E. Ventes en franchise

Le vin canadien et importé peut être fourni, en franchise de droits, par un titulaire de licence d'entrepôt d'accise à des boutiques hors taxe, à titre d'approvisionnements de navires ou à des représentants accrédités. Le vin empaqueté peut également être importé en franchise directement par des représentants accrédités.

En vertu du régime proposé, le vin empaqueté destiné au marché hors taxe ne peut plus être admis dans un entrepôt de douane. Le vin empaqueté fourni au marché hors taxe ne peut plus être admis sur le marché intérieur dédouané.

F. Fabrication du vin à domicile et vineries libre-service

Les particuliers qui fabriquent du vin ne seront pas tenus d'obtenir une licence d'accise et de payer les droits d'accise, s'ils le fabriquent pour leur utilisation personnelle et non à des fins commerciales. L'exemption visant l'utilisation personnelle se limite aux «particuliers» et ne vise pas les «personnes», car cette distinction exclut tous les clubs et autres organismes qui pourraient être définis comme des «personnes» en vertu de la loi.

Le vin fabriqué dans des vineries libre-service sera exonéré des droits d'accise uniquement si le client particulier fait fermenter et empaquette lui-même le vin. Dans ce cas, le procédé de fabrication est comparable à celui de la production à domicile, et le vin est considéré comme fabriqué par un particulier. Même si les étapes intermédiaires, comme la filtration et le soutirage, sont exécutées par l'exploitant de la vinerie libre-service, le vin sera exonéré des droits d'accise.

Si, toutefois, l'exploitant de la vinerie libre-service fait fermenter ou empaquette le vin fini, il est réputé être un fabricant de vin; il devra obtenir une licence d'accise et payer les droits d'accise sur la quantité de vin empaquetée.

L'une des principales caractéristiques du cadre proposé a trait à l'exigence selon laquelle toutes les personnes qui possèdent du vin en vrac, à l'exception des titulaires de licence d'accise, des fabricants titulaires de licence ou des particuliers qui fabriquent du vin pour leur utilisation personnelle à leur lieu de résidence, doivent s'inscrire à l'accise. Vu que, dans le processus de fabrication du vin, les exploitants de vinerie libre-service auront en leur possession du vin en vrac appartenant à leurs clients, ils devront s'inscrire à l'accise. Ils pourront avoir en leur possession du vin en vrac qui

appartient à un particulier dans les locaux de la vinerie où le vin a été produit.

G. Pénalités

Les dispositions du régime de l'accise qui portent sur les pénalités et les mesures de contrôle viseront la propriété, la possession et la disposition non autorisées du vin en vrac. Dans le cas du vin empaqueté, les pénalités et les mesures de contrôle porteront sur l'entreposage, la disposition et la possession du vin sur lequel les droits n'ont pas été acquittés.

Des pénalités seront imposées aux titulaires de licence de l'accise, aux inscrits de l'accise et aux titulaires de licence d'entrepôt d'accise, s'ils contreviennent aux exigences de tenue de livres et de registres sur leurs activités de production, de transformation, d'empaquetage, d'entreposage, de transport ou de vente de vin.

Des pénalités seront également imposées aux personnes prenant part à des activités de réaffectation ou qui possèdent ou détiennent illégalement du vin. Ces pénalités comprendront la saisie et la confiscation du vin, du matériel et des installations de production et d'entreposage, et des véhicules utilisés pour transporter le vin.

H. Transition

En vertu de la structure d'accise proposée, un remboursement de la taxe d'accise sera offert, relativement à la taxe d'accise payée sur le vin canadien empaqueté entreposé par une personne qui est titulaire d'une licence d'entrepôt d'accise, à la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur l'accise* révisée.

En vertu de la structure d'accise proposée, le vin importé ne pourra plus être admis ou entreposé dans un entrepôt de douane. À l'entrée en vigueur des révisions de la *Loi sur l'accise*, la taxe d'accise, les droits de douane ordinaires et la TPS sur le vin empaqueté importé détenu dans un entrepôt de douane deviendront payables en vertu des règles et procédures de douane habituelles. Le paiement de la taxe d'accise pourra

être reporté si, à la date d'entrée en vigueur, le vin empaqueté importé est admis dans un entrepôt d'accise. Le paiement suivra les règles de la *Loi sur l'accise* révisée.

Dans le cas du vin en vrac importé entreposé dans un entrepôt de douane, les droits de douane ordinaires et la TPS deviendront payables selon les règles des douanes habituelles applicables à l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'accise* révisée. Les nouveaux droits d'accise ne seront imposés que lorsque le vin en vrac est empaqueté ou destiné à être utilisé d'une façon qui soit imposable.

Le vin empaqueté dans une vinerie au Canada, mais qui n'a pas encore été livré à un acheteur sera frappé de droits de douane à la date d'entrée en vigueur. Cependant, le paiement des droits de douane pourra être reporté si, à la date d'entrée en vigueur, le vin empaqueté est admis dans un entrepôt d'accise. Le paiement des droits d'accise sera alors assujetti aux règles de *la Loi sur l'accise* révisée.

Dans le cas des vineries qui sont maintenant considérées comme de petits fabricants en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*, des droits d'accise ne seront pas imposés aux stocks existants de vin empaqueté. Des droits d'accise seront imposés au vin empaqueté à compter de la date d'entrée en vigueur, conformément aux règles de la *Loi sur l'accise* révisée. Le vin en vrac qui appartient à une vinerie considérée maintenant comme un petit fabricant en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise,* sera assujetti aux droits d'accise qui seront imposés au vin en vrac empaqueté ou destiné à être utilisé d'une façon qui soit imposable, conformément aux règles de la *Loi sur l'accise* révisée.

Annexe IV
Spiritueux, vin ou bière utilisés à des fins industrielles ou non destinés à servir de boisson

Introduction

La structure d'accise proposée à l'égard de l'alcool[1] utilisé à des fins industrielles ou non destiné à servir de boisson sera semblable à bien des égards à la structure actuelle, même si des changements importants ont été proposés pour régler les problèmes de complexité et d'iniquité. Parmi ces changements, notons l'élimination des taux de droits variables, qui s'appliquent actuellement aux spiritueux utilisés à des fins particulières. Toutes les utilisations autorisées de spiritueux non destinés à servir de boisson seront franches de droit. La franchise de droit s'appliquera également à certaines utilisations du vin et de la bière.

Le règlement régissant l'alcool en franchise non destiné à servir de boisson continuera de reposer sur l'approbation des formules de produits, sur la précision des utilisations et les normes de dénaturation ainsi que sur l'octroi de licence, de certificat d'inscription ou d'autorisation aux utilisateurs. Ces mesures de contrôle, qui permettent principalement de protéger les recettes d'accise provenant de boissons alcoolisées, sont fondées sur les principes de base régissant la production ainsi que l'entreposage de l'alcool et y sont intégrées. Ces principes sont expliqués de façon plus détaillée dans les annexes portant sur les spiritueux, la bière et le vin.

---

1 Pour les besoins de la présente annexe, le terme «alcool» désigne les spiritueux, le vin ou la bière et le terme «spiritueux» désigne les spiritueux non dénaturés.

A. Titulaires de licence, inscrits ou détenteurs de permis

En vertu de la structure d'accise proposée, des exigences relatives à l'octroi de licence, de certificats d'inscription ou d'autorisations continueront de dépendre du genre de spiritueux non destinés à servir de boisson. Les spiritueux continueront de se trouver sous trois formes générales.

- Spiritueux non dénaturés – spiritueux non altérés potables.
- Spiritueux spécialement dénaturés – spiritueux mélangés à des dénaturants spéciaux approuvés par Revenu Canada, qui peuvent rendre le produit non potable et le recouvrement des spiritueux moins rentable.
- Spiritueux dénaturés – spiritueux mélangés à des dénaturants spéciaux approuvés par Revenu Canada, qui rendent le produit non potable et le recouvrement des spiritueux non rentable.

L'utilisation de la bière ou du vin non destiné à servir de boisson sera assujettie au même régime que les spiritueux non dénaturés.

A.1 Fabricant titulaire d'une licence

L'expression «fabricant titulaire d'une licence» désigne une personne qui est titulaire d'une licence en vertu de la *Loi sur l'accise*, qui lui permet d'être propriétaire et de posséder de l'alcool en vrac ou empaqueté sur lequel des droits n'ont pas été payés à des fins de fabrication ou de transformation plus poussée de produits, dans des compositions approuvées par Revenu Canada, ou destiné à être utilisé dans un procédé de fabrication qui détruit entièrement l'alcool éthylique.

La catégorie des «fabricants titulaires d'une licence» sera semblable à celle des «fabricants entrepositaires» de la version courante de la *Loi sur l'accise* et la remplacera. Selon le régime d'accise actuel, l'approbation de Revenu Canada doit être obtenue pour chaque composition utilisant de l'alcool.

Les fabricants titulaires de licence qui désirent se servir de spiritueux non dénaturés devront fournir la preuve, lorsqu'ils présenteront leur demande d'approbation de la formule, qu'aucune qualité de spiritueux dénaturés ou de spiritueux spécialement dénaturés ne convient au produit à fabriquer.

Il ne sera pas nécessaire de faire approuver les formules visant la fortification de vins canadiens ou la production de vinaigre. Dans le cas du vinaigre, des normes de production minimales seront établies en fonction de l'utilisation des spiritueux, de la bière ou du vin.

Les fabricants titulaires de licence devront tenir des livres et registres concernant l'acquisition, l'utilisation et la disposition de l'alcool. Ils devront également tenir des registres liés à l'alcool en vrac qui leur appartient, mais qui est en la possession d'un titulaire de licence d'accise ou d'un inscrit de l'accise.

A.2 Utilisateur inscrit

L'expression «utilisateur inscrit» désigne une personne qui, ayant satisfait aux exigences particulières de la *Loi sur la taxe d'accise*, est autorisée par Revenu Canada à utiliser en franchise des spiritueux à des fins particulières. À ce titre :

- les laboratoires scientifiques et de recherche qui reçoivent annuellement de l'aide du gouvernement du Canada ou d'une province peuvent utiliser des spiritueux en franchise, uniquement à des fins scientifiques;
- les hôpitaux publics ou cliniques municipales d'hygiène reconnus comme tels et certifiés par Revenu Canada peuvent utiliser des spiritueux en franchise à des fins médicinales ou comme désinfectants;
- les universités ou autres institutions d'enseignement post-secondaire reconnues par une province peuvent utiliser les spiritueux en franchise, uniquement à des fins scientifiques.

Revenu Canada peut approuver et inscrire les utilisateurs qui satisfont à ces exigences.

Les utilisateurs inscrits devront tenir des livres et registres concernant l'acquisition, l'utilisation et la cession de spiritueux empaquetés en franchise.

A.3 Détenteur de permis de SSD

L'expression «détenteur de permis de SSD» désigne une personne autorisée par Revenu Canada à posséder et à détenir une qualité particulière de spiritueux spécialement dénaturés (SSD), précisément destinés à ne pas servir de boisson.

Le régime appliqué aux spiritueux spécialement dénaturés en vertu de la structure proposée sera similaire sous plusieurs aspects à celui qui est prévu actuellement par la *Loi sur l'accise*. Une exception importante est celle des hôpitaux publics qui devront dorénavant détenir un permis de SSD pour acquérir la plupart des qualités de spiritueux spécialement dénaturés. Les hôpitaux publics pourront continuer d'acquérir sans licence de l'alcool à friction, une qualité particulière de spiritueux spécialement dénaturés.

Selon la structure d'accise proposée, les détenteurs de permis de SSD devront tenir des registres portant sur l'acquisition, l'utilisation et la disposition de spiritueux spécialement dénaturés. Certaines exceptions à cette exigence s'appliqueront à l'alcool à friction.

A.4 Titulaire de licence de l'accise

La structure d'accise proposée régissant la production de l'alcool s'appliquera aux producteurs, aux empaqueteurs ainsi qu'aux propriétaires de l'alcool à des fins industrielles et non destiné à servir de boisson. Une personne qui est un distillateur, un brasseur ou un producteur de vin doit être «titulaire d'une licence de l'accise».

A.5 Titulaire d'une licence d'entrepôt d'accise

L'expression «titulaire d'une licence d'entrepôt d'accise» désigne une personne qui est autorisée à acquérir et à entreposer, suivant le régime du report des droits, de l'alcool empaqueté dans des locaux identifiés dans sa licence comme entrepôt d'accise. Le report des droits sur la bière empaquetée sera limité à la bière destinée au marché hors taxe ou à la vente à des fabricants titulaires de licence. Trois catégories de personnes pourront demander une licence d'entrepôt d'accise, à savoir les titulaires de licence de l'accise, les provinces et les personnes qui ne sont pas des détaillants.

A.6 Inscrit de l'accise

L'expression «inscrit de l'accise» désigne une personne qui n'est pas un titulaire de licence de l'accise, mais qui est inscrite auprès de Revenu Canada, et qui peut posséder ou transporter de l'alcool en vrac appartenant à un titulaire de licence de l'accise, à un fabricant titulaire de licence, à une province ou, dans le cas d'alcool en vrac importé, à un non-résident non titulaire de licence.

Un inscrit est également une personne qui n'est pas titulaire d'une licence de l'accise, mais qui est inscrite auprès de Revenu Canada et qui peut posséder ou transporter des spiritueux spécialement dénaturés en vrac ou empaquetés qui appartiennent à un titulaire de licence de l'accise, à un détenteur de permis de SSD ou, dans le cas des spiritueux spécialement dénaturés importés, à un non-résident non titulaire de licence.

Bien que les inscrits ne soient pas tenus de fournir des renseignements sur chaque mouvement de l'alcool et des spiritueux spécialement dénaturés en vrac, ils devront tenir des livres et registres pertinents pour permettre à Revenu Canada de vérifier le mouvement des produits. Ils devront également conserver des renseignements sur la propriété de l'alcool et des spiritueux spécialement dénaturés en vrac qu'ils ont en leur possession.

Dans le cas de l'alcool et de spiritueux spécialement dénaturés en vrac importés qui appartiennent à un non-résident non titulaire de licence, les inscrits doivent conserver des renseignements permettant de déterminer les titulaires de licence de l'accise ou les fabricants titulaires de licence qui ont importé l'alcool en vrac ainsi que le détenteur d'un permis de SSD qui a importé les spiritueux spécialement dénaturés.

B. Utilisation de spiritueux, de bière et de vin non destinés à servir de boisson

B.1 Fabricant titulaire de licence

En vertu du régime d'accise proposé, les fabricants titulaires de licence pourront acquérir en franchise de l'alcool en vrac auprès de titulaires de licence de l'accise, et de l'alcool empaqueté auprès de titulaires de licence d'entrepôt d'accise. De même, les fabricants titulaires de licence pourront importer directement de l'alcool en vrac et de l'alcool empaqueté sous le régime du report des droits.

Les fabricants titulaires de licence devront acquitter les droits d'accise ou les droits de douane équivalents sur les spiritueux en vrac et sur la bière, le vin et les spiritueux empaquetés qu'ils acquièrent. Même si des droits d'accise ne seront pas imposés sur la bière ou le vin en vrac jusqu'à ce qu'ils soient empaquetés ou destinés à être utilisés, d'une façon qui soit imposable, les fabricants titulaires de licence devront déclarer toutes les pertes découlant de ces produits.

Aucun droit ne devra être payé sur l'alcool en vrac ou empaqueté qui est utilisé dans des compositions ou des procédés approuvés par Revenu Canada. Cependant, au moment où ils prennent de l'alcool pour l'employer à des fins non autorisées, les fabricants titulaires de licence devront acquitter des droits d'accise ou des droits de douane équivalents.

Un droit d'accise spécial de 12 cents le litre d'alcool absolu continuera de s'appliquer aux spiritueux importés acquis par

un fabricant titulaire de licence. Ce droit d'accise sera imposé sur les spiritueux en vrac ou empaquetés et devra être payé par le fabricant titulaire de licence au moment de l'importation. Lorsque les spiritueux importés seront acquis d'un titulaire de licence de l'accise ou d'un titulaire de licence d'entrepôt d'accise, le droit spécial sera payable au moment de la vente à un fabricant titulaire de licence et devra être versé par le titulaire de licence de l'accise ou le titulaire de licence d'entrepôt d'accise.

L'alcool en vrac acquis par un fabricant titulaire de licence ne pourra être revendu, sauf s'il est retourné au titulaire de licence de l'accise qui l'a vendu. L'alcool empaqueté peut être retourné dans l'état reçu, dans son contenant d'origine, à l'entrepôt d'accise qui l'a fourni. Il est interdit, dans toute autre circonstance, à un fabricant titulaire de licence de vendre de l'alcool.

Les fabricants titulaires de licence devront payer des droits et des pénalités sur des pertes non déclarables d'alcool en vrac et empaqueté. Ils devront également acquitter les droits sur l'alcool empaqueté volé. Aucuns droits ni pénalités ne seront appliqués au vol d'alcool en vrac.

B.2 Utilisateur inscrit

Les utilisateurs inscrits pourront acquérir en franchise des spiritueux empaquetés devant servir à des fins particulières, mais non de la bière ou du vin. Les spiritueux empaquetés pourront être vendus et livrés en franchise à partir d'un entrepôt d'accise à un utilisateur inscrit.

Les spiritueux empaquetés acquis par un utilisateur inscrit ne peuvent être revendus, sauf s'ils sont retournés dans l'état reçu, dans leur contenant d'origine, à l'entrepôt d'accise d'où ils proviennent. Il est interdit, dans toute autre circonstance, à un utilisateur inscrit de vendre des spiritueux.

Les utilisateurs inscrits devront payer les pénalités sur des pertes non déclarables, l'utilisation non autorisée ou la vente en franchise de spiritueux empaquetés. Ils devront également acquitter les pénalités sur les spiritueux volés.

C. Utilisation de spiritueux spécialement dénaturés non destinés à servir de boisson

En vertu de la structure d'accise proposée, les droits d'accise continueront d'être exonérés sur les spiritueux dénaturés par un titulaire de licence de l'accise en une «qualité de spiritueux spécialement dénaturés» (QSSD) approuvés par Revenu Canada. De même, les droits de douane équivalents imposés sur les spiritueux importés ne s'appliqueront pas dans le cas de QSSD approuvés.

Seul un détenteur de permis de SSD peut acheter ou importer des spiritueux spécialement dénaturés, et ce, dans les seules qualités indiquées sur le permis. Une exception continuera de s'appliquer dans le cas de l'alcool à friction, qui peut être vendu par un titulaire de licence de l'accise à une institution certifiée par Revenu Canada comme hôpital public ou importé par un titulaire de licence de l'accise.

Les spiritueux spécialement dénaturés acquis par un titulaire de permis de SSD ne peuvent habituellement pas être revendus; ils doivent être utilisés par ce dernier à la fin autorisée ou retournés au titulaire de licence de l'accise qui les ont vendus. Une exception s'appliquera dans le cas de l'alcool à friction, qui peut être revendu à un autre titulaire de permis de SSD autorisé à transiger cette qualité à une institution certifiée comme hôpital public ou à une personne à des fins de revente au public, si l'alcool à friction est empaqueté.

Bien que des droits ne soient plus exigibles sur les spiritueux dénaturés transformés en une qualité de spiritueux spécialement dénaturés approuvés, le propriétaire ou l'importateur s'exposera à des pénalités pour toute perte non déclarable, utilisation ou vente non autorisée de spiritueux spécialement dénaturés. Le propriétaire ou l'importateur devra également payer des pénalités sur les spiritueux spécialement dénaturés empaquetés qui ont été volés. Des pénalités ne s'appliqueront pas au vol de spiritueux spécialement dénaturés en vrac.

D. Utilisation de spiritueux dénaturés non destinés à servir de boisson

En vertu de la structure d'accise proposée, les droits d'accise continueront d'être exonérés sur les spiritueux dénaturés par un titulaire de licence de l'accise en une «qualité de spiritueux dénaturés» (QSD) approuvée par Revenu Canada. De même, les droits de douane équivalents imposés sur les spiritueux importés ne s'appliqueront que dans le cas d'une QSD approuvée.

Les spiritueux dénaturés qui ont acquis une QSD approuvée par Revenu Canada ne seront pas assujettis à d'autres mesures de contrôle ou de restrictions touchant la vente ou l'utilisation, outre l'interdiction visant les tentatives de désodorisation ou de clarification de ce type de spiritueux.

E. Pénalités

En vertu du régime d'accise proposé, des dispositions relatives aux pénalités et aux mesures de contrôle visant l'alcool utilisé à des fins industrielles ou non destiné à servir de boisson portent sur la réaffectation, à des fins non approuvées, de l'alcool et des spiritueux spécialement dénaturés non dédouanés et en franchise. Ces dispositions seront complétées par des dispositions générales touchant les pénalités et les mesures de contrôle axées sur la propriété, la possession et la disposition non autorisées d'alcool en vrac et, dans le cas de l'alcool empaqueté, sur l'entreposage, la possession et la disposition d'alcool sur lequel des droits n'ont pas été acquittés.

Des pénalités seront imposées aux utilisateurs autorisés et aux titulaires de licence (de produits non destinés à servir de boisson) pour des manquements à l'exigence de tenir des livres et des registres sur leurs activités d'acquisition, d'entreposage, de disposition et d'utilisation d'alcool sur lequel des droits n'ont pas été acquittés. Des pénalités découlant de la tenue de livres et de registres s'appliqueront également aux spiritueux spécialement dénaturés.

Des pénalités seront aussi imposées aux personnes qui participent à des activités de réaffectation ou qui possèdent illégalement de l'alcool ou des spiritueux spécialement dénaturés. Parmi ces pénalités, notons la saisie et la confiscation de l'alcool, du matériel et des installations de production et d'entreposage, de même que des véhicules utilisés pour son transport.

Annexe V
La structure des droits d'accise sur le tabac

Introduction

Régime actuel

Les produits du tabac sont actuellement frappés de droits d'accise imposés à titre de prélèvements à la production et de taxe d'accise prenant la forme d'un prélèvement à la vente.

Des droits d'accise sont imposés en vertu de la *Loi sur l'accise* sur les cigarettes, les cigares, les bâtonnets de tabac, d'autres formes de tabac manufacturé (coupe fine) canadiens et le tabac canadien en feuilles au moment de l'empaquetage de ces produits à des fins de consommation. Un droit de douane équivalant au droit d'accise est imposé en vertu du *Tarif des douanes* sur les importations de ces produits.

Des taxes d'accise sont actuellement imposées en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* sur les cigarettes, les cigares, les bâtonnets de tabac, d'autres formes de tabac manufacturé (coupe fine) canadiens et importés, au moment où le fabricant livre ces produits à l'acheteur ou à la date d'importation. Une taxe d'accise est également imposée sur les exportations de tabac.

Avant 1994, les taux fédéraux de droits et taxe d'accise étaient les mêmes dans toutes les provinces. En février 1994, toutefois, le gouvernement fédéral a annoncé son plan de lutte à la contrebande en vertu duquel les taux de taxe d'accise sur la plupart des produits du tabac ont été réduits d'un montant de base partout au pays et de divers montants additionnels en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et à l'Île-du-Prince-Édouard pour les faire correspondre aux réductions des taxes provinciales sur le tabac. En dépit de hausses modérées de la taxe fédérale d'accise dans certaines de ces provinces depuis cette annonce, les taux de taxe d'accise fédérale sur les produits du tabac continuent de varier d'une province à l'autre.

Régime proposé

La structure fondamentale des droits d'accise sur le tabac demeurera sensiblement la même en vertu du cadre d'accise révisé. Des droits d'accise continueront d'être **imposés** et devront être **payés** par le fabricant au moment de l'empaquetage du tabac canadien à des fins de consommation. Des droits continueront également d'être **imposés** et devront être **payés** par l'importateur sur le tabac importé au moment de l'importation, même si le régime sera simplifié par l'imposition de droits directement en vertu de la *Loi sur l'accise* plutôt que d'un droit de douane équivalant aux termes du *Tarif des douanes*.

Si la structure fondamentale demeurera sensiblement la même, certains changements proposés auront pour effet de simplifier, de rationaliser et de mettre à jour le régime des droits d'accise. L'intégration dans la structure des droits d'accise, des taxes d'accise actuellement appliquées en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise,* constitue le principal changement. Le taux des droits d'accise sur les cigarettes, les bâtonnets de tabac et le tabac manufacturé variera d'une province à l'autre pour tenir compte des écarts des taux actuels de la taxe d'accise, mais le fardeau global de la taxe ne sera pas alourdi. La taxe à l'exportation des produits du tabac sera maintenue.

En vertu du nouveau régime, la date de **versement** des droits d'accise sur le tabac canadien passera de la fin du mois au cours duquel le tabac a été empaqueté pour consommation à la fin du mois suivant. Les droits sur le tabac importé devront être **versés** conformément aux règles des douanes. Ce changement constitue une mesure importante en vue de la mise en oeuvre du système comptable intégré de Revenu Canada.

En outre, le régime de report des droits sur le tabac destiné à la vente en franchise ou à l'exportation, qui comprend actuellement des entrepôts d'accise et des entrepôts de douane, sera groupé en un seul réseau d'entrepôts d'accise. Par conséquent, conformément au nouveau régime, il ne sera plus permis d'admettre du tabac dans un entrepôt de douane.

Enfin, les mesures de contrôle omniprésentes sur les lieux et le procédé de fabrication seront remplacées par un régime fondé sur l'autocotisation et la validation après coup des livres et registres. Pour moderniser l'application des droits d'accise, l'exigence visant la présentation d'un cautionnement à titre de garantie sera éliminée et de nouveaux systèmes d'évaluation, d'appel et de perception seront appliqués.

A. Fonctionnement de base

A.1 Titulaire de licence

En vertu du nouveau régime, les fabricants de produits du tabac et de cigares devront être titulaires d'une licence d'accise. Les paqueteurs de tabac continueront d'être titulaires d'une licence de paqueteur.

Les titulaires de licence de l'accise pourront obtenir une exemption visant les importations de tabac partiellement manufacturé destiné à une transformation plus poussée. L'exemption de l'obligation d'obtenir une licence en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* appliquée aux petits fabricants dont les ventes ne dépassent pas 50 000 dollars par année civile ne s'appliquera plus.

A.2 Tabac canadien

En vertu du régime proposé, les droits de douane continueront de s'appliquer aux produits du tabac canadiens au moment de l'empaquetage pour consommation. En outre, les fabricants devront continuer d'estampiller les produits du tabac au moment de l'empaquetage pour indiquer que des droits ont été payés aux taux applicables dans la province où le tabac doit être vendu pour consommation.

L'exemption du droit d'accise s'appliquera au tabac canadien admis dans un entrepôt d'accise, dans la mesure où il est marqué pour tenir compte du fait qu'il doit être vendu en franchise ou exporté. Le titulaire d'une licence d'entrepôt d'accise, qui est en possession du tabac, devra payer les

pénalités imputables à la réaffectation des produits sur le marché intérieur.

A.3 Tabac importé

En vertu du régime actuel, les importations de tabac sont assujetties, au moment de l'importation, à des droits de douane équivalents en application du *Tarif des douanes* et à une taxe d'accise, conformément à la *Loi sur la taxe d'accise*.

Pour simplifier la structure de la taxe, le nouveau régime remplacera les deux prélèvements existants par un droit d'accise. Ce dernier sera imposé, au moment de l'importation, sur le tabac importé conformément à la *Loi sur l'accise*. Le tabac importé devra encore être estampillé au moment de l'importation pour indiquer que les droits d'accise ont été acquittés aux taux applicables dans la province où le tabac doit être vendu pour consommation.

L'exemption des droits d'accise et des droits de douane ordinaires s'appliquera au tabac importé admis dans un entrepôt d'accise, dans la mesure où il est marqué au moment de l'importation à des fins de vente en franchise ou d'exportation.

Le régime sera rationalisé par regroupement des entrepôts d'accise et des entrepôts de douane en un seul réseau d'entrepôts d'accise. Par conséquent, il ne sera plus permis d'admettre le tabac importé dans un entrepôt de douane. Pour favoriser le traitement équitable du tabac importé et du tabac canadien, le report de la TPS sur le tabac importé ne sera plus permis en vertu du régime proposé.

B. Entrepôts d'accise

Seuls des titulaires de licence de l'accise, des provinces ou des personnes qui ne sont pas des détaillants peuvent être des titulaires de licence d'entrepôt d'accise. Les produits du tabac canadiens et importés destinés au marché hors taxe ou à l'exportation continueront d'être assujettis à une

réglementation rigoureuse dans le cadre du nouveau régime d'entrepôts d'accise consolidé.

B.1 Tabac canadien

Le tabac canadien destiné à l'exportation ou aux boutiques hors taxe ne pourra être conservé que dans l'entrepôt d'accise du titulaire de la licence d'accise qui l'a empaqueté. De même, le tabac canadien destiné à des représentants accrédités ne pourra être conservé que dans l'entrepôt d'accise du titulaire de la licence d'accise qui l'a empaqueté ou par le titulaire de licence d'entrepôt d'accise autorisé par le titulaire de la licence d'accise à effectuer des ventes à des représentants accrédités. Enfin, le tabac canadien destiné à servir d'approvisionnements de navires pourra être conservé dans un entrepôt d'accise qui effectue des fournitures en franchise à des personnes autorisées à acheter de tels approvisionnements.

B.2 Tabac importé

Un titulaire de licence d'entrepôt d'accise peut importer du tabac pour le vendre à des boutiques hors taxe ou à des représentants accrédités, pour approvisionner des navires ou pour l'exporter. En outre, les boutiques hors taxe et les représentants accrédités peuvent importer directement du tabac.

B.3 Marquage

Le tabac canadien destiné à l'exportation ou au marché hors taxe doit être marqué à son admission dans l'entrepôt d'accise. Les paquets de tabac destinés à l'exportation doivent porter la marque «Non destiné à la vente au Canada», tandis que le tabac destiné à la vente en franchise au Canada doit porter la marque «Droits non acquittés».

Le tabac importé destiné à l'exportation ou au marché hors taxe doit être marqué au moment de l'importation. Les paquets destinés à l'exportation doivent être marqués «Non destiné à la vente au Canada», tandis que le tabac destiné à la

vente hors taxe au Canada doit être marqué «Droits non acquittés».

Le tabac importé au Canada dans des paquets qui ne satisfont pas aux exigences en matière d'estampillage ou de marquage est placé dans un entrepôt d'attente des douanes jusqu'à ce que les estampilles ou les marques appropriées soient apposées sur les paquets.

B.4 Réaffectation

Le tabac admis dans un entrepôt d'accise continuera d'être frappé par l'interdiction d'entrée sur le marché dédouané intérieur : il devra être exporté, vendu en franchise à des acheteurs ou détruit. Le tabac portant la marque «Droits non acquittés» sur le marché dédouané intérieur continuera d'être considéré comme un produit réaffecté.

C. Transition

C.1 Conversion de l'inventaire en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*

En raison de l'intégration de la taxe d'accise aux droits d'accise, il se peut que les fabricants de produits du tabac détiennent des stocks de tabac hors taxe pour lesquels ils seront dorénavant tenus de payer des droits. À l'entrée en vigueur du nouveau régime, la taxe d'accise deviendra exigible et devra être versée à la fin du mois d'exercice suivant.

C.2 Entrepôts de douane

À l'entrée en vigueur du nouveau régime, les stocks détenus dans des entrepôts de douane libérés de droits de douane ordinaires et de droits de douane équivalents pourront être convertis en stocks détenus dans des entrepôts d'accise libérés des droits de douane ordinaires et des droits d'accise.

La TPS ne pourra plus être reportée en vertu du régime proposé. La TPS sur le tabac détenu dans des entrepôts

d’accise à la date d’entrée en vigueur deviendra donc exigible en vertu des règles de douane habituelles.